

LES CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés? - Oui
Sont-ils appliqués? - Non!

Revue bimensuelle paraissant le 10 et le 25

ABONNEMENTS

UN AN	
France	20.00
Pour les Ligueurs	15.00
Etranger	25.00

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

10, Rue de l'Université, PARIS VII^e

TÉL. FLEURUS 02-92

Directeur: HENRI GUERNU

PRIX DU NUMÉRO

1 fr.

Les Abonnements partent
du 1^{er} de chaque trimestre.

SOMMAIRE

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

LA LIBERTÉ D'OPINION DES FONCTIONNAIRES

Ferdinand BUISSON

LA RÉINHUMATION DE MAUPAS

Edmond BESNARD

La RESPONSABILITÉ du VATICAN

H. von GERLACH

L'ANTISÉMITISME EN POLOGNE

Camille LEMERCIER

Bulletin de la Ligue des Droits de l'Homme

REVUE D'IDÉES POUR LE COMBAT.
REVUE DE COMBAT PAR LES IDÉES.

CECI INTÉRESSE

TOUS LES JEUNES GENS ET JEUNES FILLES
ET TOUS LES PÈRES ET MÈRES DE FAMILLE

L'ÉCOLE UNIVERSELLE PAR CORRESPONDANCE DE PARIS, la plus importante du monde, vous adressera GRATUITEMENT par retour du courrier, celles de ses brochures qui se rapportent aux études ou carrières qui vous intéressent :

BROCH. N° 1.603 : Classes secondaires complètes, Baccalauréats, Licences (lettres, sciences, droit).

BROCH. N° 1.624 : Classes primaires complètes, Certificat d'études, Brevet d'études primaires supérieures, Brevet supérieur, C. A. P., Professorats.

BROCH. N° 1.639 : Grandes Ecoles spéciales (Agriculture, Industrie, Travaux publics, Mines, Commerce, Armée et Marine, Enseignement, Beaux-Arts, Colonies).

BROCH. N° 1.652 : Toutes les Carrières administratives.

BROCH. N° 1.666 : Carrières d'Ingénieur, Sous-Ingénieur, Conducteur, Dessinateur, Contremaitre, dans les spécialités : Electricité, Radio-télégraphie, Mécanique, Automobile, Aviation, Métallurgie, Mines, Travaux publics, Architecture, Topographie, Froid, Chimie, Agriculture.

BROCH. N° 1.680 : Carrières du Commerce (Administrateur, Secrétaire, Correspondancier, Sténo-dactylo, Contentieux, Représentant, Publicité, Ingénieur commercial, Expert-comptable, Comptable, Teneur de livres), Emplois de la Banque, des Assurances, de l'Industrie hôtelière.

BROCH. N° 1.694 : Langues étrangères (Anglais, Allemand, Espagnol).

Envoyez aujourd'hui même à l'École Universelle, 59, B^{is} Exelmans, Paris (XVI^e), votre nom, votre adresse, et le numéro des brochures que vous désirez. Écrivez plus longuement si vous souhaitez des conseils spéciaux à votre cas. Ils vous seront fournis très complets à titre absolument gracieux et sans engagement de votre part.

GABRIEL SÉAILLES

Le véritable patriotisme (épuisé)	0 50
La Ligue des Droits de l'Homme et l'idéal républicain (épuisé)	0 50
Pour le peuple égyptien	0 50
L'Alsace-Lorraine : Histoire d'une annexion	0 50
Le principe des nationalités et ses applications	0 50
Les conditions d'une paix durable	0 40
La réforme démocratique de la Constitution	0 30
La Pologne	0 40
La crise de la démocratie (Congrès national de 1921)	5 »

En vente à la Ligue des Droits de l'Homme, 10, rue de l'Université, Paris (VII^e).

VOULEZ-VOUS AVOIR :

- 1° Les Cahiers hebdomadaires ?...
- Faites-nous chacun un nouvel abonné.
- 2° Un abonnement gratuit pour l'an prochain ?...
- Procurez-nous cinq nouveaux abonnements.

FAITES CONNAITRE

les numéros spéciaux des CAHIERS

LA RÉFORME DE LA JUSTICE MILITAIRE

HOMMAGE A ANATOLE FRANCE

LE PROCÈS DE MOSCOU

UN FOYER NATIONAL JUIF

LA LIBERTÉ D'OPINION

DES FONCTIONNAIRES

GABRIEL SÉAILLES

L'AFFAIRE PAUL-MEUNIER

Le numéro : 1 fr. — Réduction pour 20 ex.

EN VENTE

A LA

LIGUE des DROITS de L'HOMME

10, Rue de l'Université

- 1.-Collection 1921 des Cahiers des Droits de l'Homme, avec table alphabétique et analytique. 18 fr.
- 2.-Collection 1922 des Cahiers avec table 18 fr.
- 3.-Collections (1920, 1921, 1922) reliées, chacune. 32 fr.
- 4.-Compte rendu intégral du Congrès de Strasbourg 1920. 5 fr.
- 5.-Compte rendu sténographique du Congrès de Paris 1921 5 fr.
- 6.-Compte rendu sténographique du Congrès de Nantes 1922. 6 fr.

POUR LE CONGRÈS DE PARIS

LA LIBERTÉ D'OPINION DES FONCTIONNAIRES

Par M. Ferdinand BUISSON, Président de la Ligue

Chers Collègues,

« La liberté d'opinion des fonctionnaires » : tel est le titre du rapport que j'ai été chargé de vous présenter, tel est le problème que vous allez avoir à résoudre par vos votes.

C'est un sujet assez mal délimité. Les mots mêmes qu'on y emploie demanderaient à être plus exactement définis. Et le premier soin de votre rapporteur sera d'essayer de couper court à toute équivoque.

Mais avant d'entrer dans le débat, une observation préliminaire est indispensable.

La question qui nous est ainsi posée sous une forme nettement individualiste, disparaîtrait si l'on admettait — comme tous ici probablement nous l'admettrions — la légitimité du *syndicat des fonctionnaires*.

Cette première liberté accordée entraînerait toutes les autres.

La corporation pouvant se constituer en syndicat professionnel, chacun de ses membres bénéficierait du droit reconnu à la collectivité : il ne s'agirait plus d'opinions individuelles, du moment que l'opinion collective pourrait se manifester avec l'approbation de la loi.

C'est donc par cet examen de la première de toutes les libertés, la liberté syndicale, que, logiquement, nous devrions commencer notre étude.

Mais il est évident que telle n'a pas été la pensée de ceux qui ont rédigé le programme de nos travaux. Ils ont considéré la question du syndicat des fonctionnaires comme devant faire l'objet d'un rapport distinct. Ce serait un travail beaucoup plus étendu que celui qui nous est demandé. Il trancherait des problèmes juridiques, dépassant singulièrement celui que nous abordons.

La Ligue a d'ailleurs, sur le syndicat des fonctionnaires, en général, fait connaître déjà, à maintes reprises, sa doctrine (1). Elle y persiste.

(1) Nous nous bornons à reproduire l'ordre du jour du 1^{er} octobre 1920, qui résume les conclusions du Comité Central :

Et si, aujourd'hui, elle consent à s'enfermer dans l'examen d'un cas particulier, c'est que, jusqu'à présent, la solution générale, par la reconnaissance du syndicat entre agents de l'Etat, n'est pas admise. Et, en attendant qu'elle le soit, il faut donner aux individus pris à part, quelques-unes, au moins, des garanties que la loi leur assurera sans doute un jour à tous collectivement.

1° Qu'est-ce qu'un fonctionnaire ?

Acceptons donc le sujet ainsi limité. Et pour avoir chance de le traiter avec quelque précision, commençons par définir le mot « fonctionnaires ».

Est fonctionnaire, quiconque remplit une fonction dépendant d'un service public, c'est-à-dire d'une administration municipale, départementale ou nationale, ou d'une entreprise qui y est légalement assimilée.

Mais entre les fonctions elles-mêmes, il y a lieu de distinguer.

Un employé aux écritures, un expéditionnaire, une dactylographe, un commis d'ordre, remplis-

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme :

« Considérant que la loi de 1884 n'interdit pas aux fonctionnaires de se syndiquer ;

« Considérant que M. Waldeck-Rousseau, auteur de la loi, a reconnu qu'il était permis aux fonctionnaires de choisir la forme syndicale de groupement prévu par cette loi de 1884 ;

« Considérant qu'à d'innombrables reprises, les Gouvernements successifs ont admis en fait l'existence des syndicats de fonctionnaires et ont reçu en audience officielle les délégués des syndicats existants ;

« Considérant que le Ministère actuel, après beaucoup d'autres, a déclaré au mois de mars de cette année, par la voix de M. Jourdain, ministre du Travail, que, jusqu'au vote du projet de loi sur le statut des fonctionnaires, le *statu quo* serait observé et les syndicats des fonctionnaires tolérés ;

« Conclut :

« Qu'en poursuivant aujourd'hui la dissolution des syndicats de fonctionnaires, le Gouvernement ne commet pas seulement une illégalité, mais une déloyauté ;

« Qu'il est sans exemple qu'un Gouvernement tente des poursuites en vertu, non d'une loi, mais d'un projet de loi soumis aux Chambres ;

sent une fonction dans un ministère, dans une préfecture ou dans une mairie, sans qu'elle entraîne pour eux la même responsabilité que pour le chef de bureau ou le directeur dont ils exécutent les ordres. Ceux-ci, à leur tour, prêtent leur plume au ministre dont ils ont charge d'exprimer fidèlement la pensée, qu'elle soit ou non la leur.

Dans un autre ordre, le comptable, le contrôleur, le vérificateur, le caissier dans un service de finances doivent, non pas juger la mesure qui attribue telle allocation à telle personne, mais s'assurer de la régularité des pièces, telle subvention à telle commune, de l'exactitude des calculs et de l'identité des parties prenantes. Personne ne songerait à leur imputer la responsabilité de la décision ministérielle qu'ils mettent à exécution.

De même dans les postes, les télégraphes, les téléphones, l'expédition, le paiement et la délivrance des dépêches constituent l'unique objet qui comporte une responsabilité de l'employé.

Arrivons à un domaine où la fonction exige une collaboration plus personnelle du fonctionnaire : l'enseignement public.

Un professeur, un répétiteur, un instituteur ne peuvent prétendre qu'ils remplissent machinalement les obligations de leur métier, sans y rien mettre d'eux-mêmes, leur *moi* étant pour ainsi dire, absent.

C'est précisément la singulière noblesse de leur mission qu'ils ne peuvent pas s'en acquitter sans livrer quelque chose de leur pensée intime. Enseigner, c'est dire ce qu'on pense soi-même, car celui qui accepterait de dire le contraire de ce qu'il pense, n'agirait pas en honnête homme. Et qu'un éducateur puisse être le contraire d'un honnête homme, qui l'admettrait ?

Là se montre avec éclat l'originalité des institutions républicaines. Plus qu'aucune autre, notre République a le souci de cette dignité de la personne humaine. Elle s'est interdit d'imposer à l'éducateur tout enseignement qui pourrait soulever une objection, soit de sa conscience,

« Qu'en poursuivant d'abord, en forgeant ensuite l'instrument juridique autorisant les poursuites, le Gouvernement montre qu'il entend que la loi lui soit soumise, alors que son premier devoir est de se soumettre aux lois.

« Le Comité Central, fidèle aux principes élémentaires du droit républicain, proteste contre cet abus de la force ;

« S'engage à le dénoncer par une campagne de presse et de meetings ;

« Assure les fonctionnaires syndiqués de son appui total et félicite le Syndicat National des Instituteurs d'opposer aux menaces administratives une résistance légale et de défendre contre l'arbitraire du Gouvernement l'autorité de la loi. »

On peut consulter aussi la note sur la *Dissolution des Syndicats de Fonctionnaires*, par le Conseil juridique de la Ligue. (Cahiers du 20 juin 1921) (0

soit de celle des familles dont il a les enfants sous son autorité.

S'agit-il de l'enseignement primaire, le seul qui soit obligatoire ? Que peut enseigner l'instituteur ? Uniquement des vérités élémentaires sur lesquelles il n'y a aucun désaccord possible. Lire, écrire et compter sont des instruments de communication dont tous les hommes reconnaissent l'utilité. Les notions d'histoire et de géographie, — nécessairement bornées aux faits essentiels que tout le monde doit savoir, sauf à les interpréter différemment — ne donnent pas lieu à de plus sérieuses contestations. Enfin, ce sont aussi des vérités universellement admises que ces principes de la morale que tous s'honorent de respecter et de pratiquer, si diverses que soient les croyances religieuses ou les théories philosophiques auxquelles ils les rattachent.

Ainsi, partout, à tous les degrés, le fonctionnaire est un citoyen qui met au service de la nation, ses talents, ses connaissances et ses aptitudes, pour un objet déterminé. Il n'est jamais l'esclave, le serviteur aveugle des chefs auxquels il est subordonné. Ceux-ci sont, comme lui, quoique à un rang plus élevé, les *employés* de la nation. Ils ne peuvent rien lui imposer qui vienne de leur fantaisie, de leur bon plaisir, de leurs opinions politiques, religieuses, sociales.

Le contrat qui le lie à l'Etat, réserve toujours les droits de la personne, droits que l'Etat, moins que tout autre patron, pourrait méconnaître (1).

S'il en est ainsi — et nous ne croyons pas que personne le conteste — il n'y a qu'une très petite partie du personnel désigné par l'expression vague « fonctionnaires », qui fasse exception à la règle que nous venons d'énoncer. C'est le haut personnel administratif, politique et diplomatique, ceux qui se chargent de faire connaître et d'exprimer officiellement la pensée du Ministère, soit au dedans, comme les préfets, soit au dehors, comme les ambassadeurs.

Ceux-là, évidemment, ne peuvent être en désaccord avec le gouvernement dont ils sont

(1) Est-ce que je conteste qu'un fonctionnaire soit un citoyen ? Est-ce que je conteste que, électeur et éligible, il ait le droit non seulement de défendre ses intérêts professionnels, mais encore de se préoccuper des intérêts généraux du pays, d'indiquer comme préférable telle ou telle orientation politique, d'user du droit qui appartient à tous les autres citoyens de signer une affiche, un article de journal, de prendre la parole dans une réunion publique ?

Je me garderai bien, messieurs, de contester ce droit, puisque ce serait déclarer que le fonctionnaire a subi une déchéance civique.

LÉON BARTHOU,

Garde des Sceaux, à la Chambre des députés.

13 mai 1909.

les porte-parole autorisés. Du moment qu'ils ne traduiraient plus exactement sa politique, ils n'ont plus de raison d'être. Ils avaient été choisis précisément à cause de leur entière conformité de vues avec le gouvernement dont ils ont accepté d'être les agents directs et les représentants attirés.

Hors cette exception — qui fait bien voir la différence entre deux genres de fonctions — nous croyons être dans le vrai, en revendiquant, pour le fonctionnaire proprement dit, l'intégrité des droits reconnus à la personne humaine dans un pays libre.

2° Qu'est-ce que « la liberté d'opinion » ?

Un de ces droits est la « liberté d'opinion ». Et sur ce mot, encore, pas d'équivoque.

Il ne peut être question de la liberté de « penser tout bas », qu'il n'est possible à personne de supprimer : on ne peut pénétrer dans le for intérieur de chacun pour y régler la marche secrète des idées. Tant que ces idées ne se traduisent point en signes extérieurs, elles échappent à tout contrôle.

Mais tout change dès qu'elles deviennent une *opinion*.

Une opinion, c'est une manière de penser qui s'énonce et s'affirme ouvertement, en contradiction, s'il y a lieu, avec d'autres. Et il faut dire si, oui ou non, la liberté d'avoir une opinion est garantie au fonctionnaire.



Pour le lui refuser, ce serait bien le moins que la loi l'ait dit expressément : « Vous voulez, dirait la loi, gagner votre vie en travaillant au service de l'Etat comme vous la gagneriez chez un autre patron? Très bien, soit, mais vous êtes d'avance prévenus que, si vous ne vous engagez pas à penser, sur toutes choses, exactement comme votre employeur, si vous rêvez de pouvoir adhérer comme citoyen à telle doctrine que les gouvernants condamnent ou de faire vos réserves sur tels de leurs actes publics et de le dire, en dehors de vos fonctions, dans une réunion électorale par exemple, du coup, le contrat est rompu : vous serez d'abord frappé de peines plus ou moins graves et, à la prochaine récidive, révoqué. Vous irez chercher ailleurs des moyens d'existence. L'Etat ne vous remboursera même pas la retenue qu'il vous a fait subir pour la retraite. »

Si la loi donnait, en termes clairs, ces avertissements, nul ne s'y tromperait. Il serait entendu qu'un fonctionnaire perd tout ou partie de sa qualité de citoyen. Etre fonctionnaire, ce serait accepter cette diminution. Le corps des fonctionnaires publics formerait une sorte d'armée civile aussi tenue, peut-être plus tenue que l'autre, au respect d'une discipline qui constituerait le parfait « ordre moral ».

Que telle ait été l'ambition et l'espérance avouée de certains de nos gouvernements, il suffirait, pour s'en convaincre, de relire quelques-unes des circulaires du Premier ou du Second Empire, de la Restauration ou du 16 mai. Les actes prouvaient que ce n'était pas une vue purement théorique. C'était le fond du régime. Et, en effet, quoi de plus tentant pour les amis de l'ordre que cette conception : depuis le ministre jusqu'à l'instituteur, jusqu'au cantonnier, jusqu'au dernier garde champêtre, pas une défaillance, pas une voix discordante, pas un mot, pas un geste, pas une abstention qui permette de croire à la moindre velléité de divergence? Comment la nation, ainsi encadrée, par huit ou neuf cent mille fonctionnaires de tout ordre, pourrait-elle rêver autre chose que le maintien au pouvoir de la dynastie régnante et des classes éclairées qui la soutiennent?



Mais c'est précisément la perfection de ce système qui a ouvert les yeux au peuple. Non seulement, l'une après l'autre, les dynasties se sont effondrées, mais l'idée républicaine, c'est-à-dire, avant tout, l'idée des droits de l'homme et du citoyen, après avoir été honnie, conspuée, ensevelie à jamais, croyait-on, sous un poids énorme de mensonges et de calomnies, a fini par reparaître avec une telle puissance que ceux-là mêmes qui l'avaient en horreur ont pris sagement le parti de s'y rallier. Et ils crient plus fort que nous, — de bonne foi, nous n'en doutons pas — : « Vive la République ! »

La conséquence de ce mouvement incontestable de l'opinion publique dans le sens de la liberté républicaine, c'est qu'à vrai dire, il n'y a plus de question générale : il ne reste que des questions particulières. Personne ne demande aujourd'hui que les fonctionnaires forment un corps de mamelouks, professionnellement obligés à servir aveuglément le parti au pouvoir. Mais, cette solution extrême étant repoussée, beaucoup d'esprits et de bons esprits en cherchent une autre qui tienne compte et des droits de l'Etat et de ceux de l'individu qui le sert sans s'y asservir. Ils hésitent, non sur le principe, mais sur les applications.

Cette sorte de problème social ne se résout pas à grands coups de logique à outrance. Une société qui veut vivre doit trouver un *modus vivendi* qui joigne au respect des principes, celui des conditions pratiques de la vie possible.

Doctrines du Gouvernement sur la liberté d'opinion des fonctionnaires

Nous ne tenterons pas d'aborder, ici, un examen détaillé des faits qui mettent en lumière la doctrine actuelle du gouvernement en cette matière. Il faudrait passer en revue, dans chaque administration, différents cas qui ont, dans ces

derniers mois, embarrassé et inquiet l'opinion publique. Nous n'entreprendrons pas cette revue (1).

D'abord, les cas à examiner seraient trop nombreux. En second lieu, pour que les réflexions qu'ils peuvent suggérer, soient probantes, il faudrait, pour chaque affaire, ouvrir le dossier tout entier, exposer la multitude des menus détails dont il se compose. Enfin et surtout, il ne pourrait sortir de cet amas de petits faits presque anecdotiques une conclusion générale; nous ne pourrions en tirer une doctrine officielle que l'on puisse juger en elle-même, abstraction faite des circonstances inhérentes à chaque espèce.

Il nous semble donc préférable de chercher, parmi les documents ayant une autorité gouvernementale, celui ou ceux où se trouve le plus clairement énoncée la théorie que le gouvernement applique depuis quelques mois.

Nous tenons d'autant plus à cette méthode, qu'elle nous permettra de combattre, non pas une thèse ancienne, dont certaines exigences sont abandonnées, mais celle même que le gouvernement d'aujourd'hui soutient en s'efforçant de lui donner un caractère libéral.

* * *

Deux actes publics nous semblent parfaitement résumer les vues du gouvernement : la circulaire ministérielle de M. Léon Bérard (18 mai 1921) (2) et le discours de M. le président du Conseil à Bar-le-Duc.

On notera d'abord que ces deux actes se rapportent au personnel enseignant. D'autres administrations ont sévi contre des fonctionnaires coupables du même délit. Mais ni les Finances, ni la Justice, ni l'Intérieur n'ont entrepris de justifier leurs sévérités en les reliant à un exposé de principes. Ces administrations se sont bornées à appliquer — souvent avec une rigueur excessive, de l'aveu de tous, — des règlements qui ne corres-

(1) On en trouvera un relevé non pas complet, mais très intéressant, éclairé par des textes et des discussions rapides sous la forme d'une série d'articles publiés par M. DE MARMANDE dans l'*Ere Nouvelle*, sous le titre : *Contre le nouvel ordre moral* (17, 20, 29 et 31 mai, 3, 10, 21 juin et 14 juillet 1923).

(2) Sur cette circulaire, le Bureau de la Fédération nationale des professeurs de l'enseignement secondaire a présenté immédiatement au ministre des observations dont nous soulignons quelques-unes :

« Laisser à l'inspecteur secondaire ou au recteur le soin de distinguer dans un discours politique ce qui est subversif de ce qui ne l'est pas... c'est s'exposer à de fâcheuses confusions de pouvoir... »

« Le délit d'opinion n'est pas une faute professionnelle... C'est un délit de droit commun qui relève des tribunaux ordinaires... Transporter du pouvoir judiciaire au pouvoir administratif, la répression de ces délits est sans doute dans votre intention une mesure

pondent plus à l'état moyen de l'opinion publique.

C'est à propos des membres de l'enseignement et surtout de l'enseignement primaire public, que les questions délicates se posent. C'est là, évidemment, qu'on va pouvoir le mieux montrer les inconvénients d'un trop grand libéralisme.

* * *

Constatons d'abord la double affirmation et du ministre de l'Instruction publique et du président du Conseil : « Personne ne songe à enlever aux fonctionnaires, leur liberté de citoyens ». M. Léon Bérard n'admet pas « le délit d'opinion ». Il a même dit à la Chambre qu'il ne considérait pas comme délictueuse, une *opinion* quelconque, fût-ce le communisme.

M. Léon Bérard va plus loin dans cette voie : « L'Etat français républicain n'entend certes pas professer des doctrines qu'il imposerait aux maîtres chargés de l'instruction de la jeunesse. » (On ne saurait mieux dire.) « Mais il est contraint de s'opposer à la propagation de celles qui tendent à sa propre destruction. Il ne peut, par exemple, assister indifférent à une propagande qui préconise le recours à la violence pour lui substituer (*sic*) un régime qui, sous le nom de dictature du prolétariat, aboutit à la suppression du suffrage universel, de toute représentation nationale et, par conséquent, de la liberté. »

Voilà bien, pris sur le vif, le grand argument gouvernemental. Il suppose tout de suite un instituteur faisant une propagande effrénée, non pas contre tel ou tel abus, mais expressément contre les institutions mêmes de la démocratie. On lui permettait tout à l'heure d'être d'opinion communiste, mais à une condition sous-entendue. Elle est naïvement exprimée par un haut fonctionnaire d'un autre département ministériel : « A la condition que cette opinion soit *impénétrable* », et que jamais « l'Etat n'autorise à l'extérioriser ».

bienveillante et un adoucissement de la loi. Mais cette mesure peut constituer soit un privilège pour le professeur ou l'instituteur qui, agissant comme simple citoyen, est soustrait aux tribunaux ordinaires chargés de réprimer les délits commis par tous les citoyens, soit une restriction des droits civiques dont l'exercice légal serait partiellement interdit aux membres de l'Université. L'une et l'autre conséquences seraient évidemment fâcheuses.

« Si, d'ailleurs, vous estimez que les fonctionnaires en général et cette catégorie en particulier contractent tacitement, en acceptant leurs fonctions, des obligations spéciales qui, sans diminuer en quoi que ce soit leurs droits civiques, les obligent cependant à une plus grande réserve dans l'expression de leur pensée, nous nous bornons à remarquer que les contrats tacites ne sauraient avoir d'existence légale, et que, d'ailleurs, nos tribunaux universitaires ont été institués pour connaître des manquements à la dignité professionnelle. »

(*Ere Nouvelle*, 18 juin 1921.)

Imaginez maintenant, — non d'après une supposition gratuite, mais en prenant au hasard, parmi les nombreux exemples que nous avons sous les yeux et que toute la presse a commentés, — imaginez qu'on déplace d'office un maître ou un inspecteur parce qu'il a, dans une élection sénatoriale, manifesté ses préférences pour un candidat plus « avancé » que le député, son concurrent malheureux ; qu'on en frappe un autre pour avoir pris part à une réunion en l'honneur de Jaurès ; qu'un autre encore soit puni ou menacé de punition pour avoir assisté à une conférence qui s'est terminée par une demande d'amnistie en faveur de Marty ; qu'un autre soit inquiété pour s'être associé, comme secrétaire ou comme président d'une de nos Fédérations départementales, à quelque protestation de la Ligue des Droits de l'Homme contre les actes de tel ou tel conseil de guerre : ne voit-on pas tout de suite combien le prétexte, allégué par le ministre, a dû être étendu, exagéré, forcé pour justifier ces poursuites et ces condamnations ? (1)

Et c'est ainsi que, dans la réalité, les choses se présentent : quoi de plus facile que de représenter ainsi n'importe quelle divergence comme entraînant la révolte ouverte et faisant de l'instituteur, un chef d'émeutiers ! C'est lui qui se trouvera, dit le ministre, « avoir créé ou favo-

(1) Afin de mettre sous les yeux du Congrès tous les textes dont il peut avoir besoin pour éclairer son opinion, nous donnons ci-dessous : 1° l'ordre du jour du Comité Central (13 juin 1921) communiqué au ministre ; 2° la résolution adoptée le 16 décembre 1901 sur la même question ; 3° la réponse du ministre à notre communication.

I

Résolution du 13 juin 1921.

« Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a consacré la plus grande partie de sa séance du 13 juin à l'examen de la circulaire de M. Bérard, ministre de l'Instruction publique, aux recteurs de l'Université sur les droits politiques des instituteurs.

« Il constate que « cette circulaire appelle la répression plutôt qu'elle ne garantit la justice et qu'elle « risque d'être exploitée au profit ou au détriment des « partis politiques ».

« Il rappelle une résolution qu'il a votée le 16 décembre 1901 qui, avec une précision nuancée, marque les droits et les devoirs des professeurs.

« Aujourd'hui comme en 1901, le Comité Central estime que tous les membres de l'enseignement ont, comme tous les autres citoyens, le droit d'appartenir à un parti politique, quel qu'il soit.

« Comme tous les citoyens, ils ont le droit, en dehors de leur classe, d'exercer toute propagande qui ne constitue point une provocation à des actes interdits par la loi.

« Mais ils se doivent à eux-mêmes de parler et d'agir dans des formes qui sauvegardent à la fois la dignité de leur fonction et leur autorité personnelle. »

II

Résolution du 16 décembre 1901.

« I. — Le professeur, — en comprenant sous ce nom tous les membres du personnel enseignant des éta-

blissements d'instruction publique, — est un citoyen jouissant de tous ses droits ; mais, de plus, c'est un citoyen investi pour une fonction déterminée d'un mandat public qui a pour objet l'instruction et l'éducation.

risé des mouvements que l'Etat aura, par la suite, le devoir de réprimer. Il serait donc illogique et injuste que toute licence lui fût laissée ».

Se plaçant à un point de vue plus général, M. le président du conseil a traduit, en menaces vagues, mais graves, les mêmes considérations sur les fonctionnaires qui voudraient, « des garanties législatives obtenues depuis une trentaine d'années, tirer abusivement de prétendus droits à l'indépendance et à l'impunité ». Ils sont, ajoute-t-il, « les serviteurs de l'Etat, et dans tout pays libre, l'Etat est représenté par les pouvoirs publics, c'est-à-dire par le gouvernement et par les Chambres. Il est donc inadmissible qu'individuellement, et à plus forte raison, collectivement, certains d'entre eux entrent en révolte contre l'autorité des ministres, qu'ils luttent pour leurs intérêts privés contre l'intérêt général, qu'ils essayent de substituer à la volonté nationale, leur volonté personnelle ».

M. Poincaré va plus loin : « Il est inadmissible qu'ils se servent du titre qu'ils tiennent de l'Etat et de l'influence de leurs fonctions, pour se jeter dans les luttes électorales et chercher à y peser sur l'esprit des citoyens. »

A ces paroles dures, injustes et trop semblables aux formules autoritaires d'autrefois, nous op-

« II. — En tant que citoyen et en dehors de sa fonction, il participe librement à la vie publique aux mêmes conditions que tous les autres (article 10 de la *Déclaration des Droits de l'Homme*).

« Comme citoyen chargé d'un service public et investi par la nation d'un mandat de confiance, il accepte la double obligation attachée à cette mission :

« D'une part, au cours de ses fonctions, il s'interdit d'exercer sur ses élèves aucune pression tendant à les faire tomber sous l'action des partis.

« D'autre part, dans l'ensemble de sa conduite privée et publique, il s'interdit tout ce qui dépourrait sa personne de l'autorité morale indispensable à l'exercice de ses fonctions et notamment tous les excès de parole et d'action incompatibles avec son caractère d'éducateur.

« III. — De ce double principe, il ne résulte pas que le professeur puisse être assimilé aux fonctionnaires de l'ordre politique ou administratif, lesquels ne peuvent, sans contradiction, se montrer en désaccord avec le pouvoir exécutif dont ils sont les agents directs.

« Il n'en résulte pas davantage que le professeur soit tenu, dans sa vie civile, à une neutralité systématique qui équivaldrait à la perte de ses droits d'homme, ni même, dans ses leçons, à un effacement qui ôterait toute vertu éducative à son enseignement.

« Surtout, il n'en résulte sous aucun prétexte, pour ses chefs hiérarchiques, un droit de surveillance et de contrôle préventif sur ses opinions.

« IV. — Mais il en résulte pour lui-même l'obligation de ne jamais oublier, citoyen, qu'il est professeur, et, professeur, qu'il est citoyen.

« Il lui est donc impossible de prétendre à l'usage sans réserve d'une liberté sans limite, puisqu'il s'est engagé à ne pas pousser dans la pratique les droits

poserons pour toute réfutation, celles qu'écrivait, il y a quarante ans, un ministre qui n'a jamais passé pour anarchiste :

« Rien n'est plus loin de notre pensée que de réduire nos inspecteurs, nos professeurs, nos maîtres de tout ordre au rôle de spectateurs indifférents de ces grands débats où l'avenir du pays est engagé. Nul ne doit, dans la France républicaine, se désintéresser de la chose publique, et ceux qui ont charge d'élever la jeunesse mieux que tous les autres. Mais, plus nous avons besoin de professeurs qui aiment le pays et ses libres institutions, plus nous sommes tenus de leur assurer effectivement l'indépendance sans laquelle leurs meilleures leçons manqueraient d'autorité.

« C'est le premier devoir des citoyens, en même temps que l'intérêt véritable du Gouvernement de faire pénétrer dans l'esprit public et dans la pratique journalière le respect de l'indépendance professionnelle du corps enseignant. J'ai déclaré que je mettais mon honneur à ce que ce corps enseignant reprît sous mon administration sa liberté d'opinion comme il a reconquis sa liberté de conscience. Cette parole sera tenue. »

Solution du problème : Institution d'un pouvoir disciplinaire indépendant

Comment Jules Ferry a-t-il tenu sa parole? Comment cet homme d'ordre a-t-il cru compatible avec l'ordre, la liberté d'opinion du personnel universitaire?

C'est dans la loi organique du 27 février 1880 qu'il faut chercher la réponse.

Cette loi instituait — pour le seul personnel enseignant qui eût jusqu'alors une organisation véritable, c'est-à-dire pour celui de l'enseignement secondaire public — une nouveauté considérable.

du citoyen jusqu'au point où ils supprimeraient les devoirs du professeur.

« S'il a, comme tous les citoyens, la liberté de parler et d'écrire, il est tenu, de plus qu'eux, à être toujours maître de sa parole et de sa plume, non pas parce que les écarts de l'une ou de l'autre peuvent déplaire au pouvoir, mais parce qu'ils constitueraient de sa part la rupture du contrat qu'il a consenti avec la Société en acceptant d'être son mandataire responsable.

« V. — Enfin, s'il se produit entre les droits civiques et les devoirs professionnels un conflit donnant lieu à des différences d'appréciation de la part de ses chefs et de la sienne, ce n'est ni à lui, ni à eux, de le trancher : la décision appartient, s'il s'agit d'un délit de droit commun, aux tribunaux de droit commun ; s'il s'agit d'un manquement professionnel, aux conseils universitaires, opérant en toute régularité, avec le plus scrupuleux respect des formes et des garanties juridiques instituées ou à instituer par la loi, et notamment sans participation aux jugements des autorités universitaires ayant instruit et dirigé la poursuite. »

III

Lettre du ministre au président de la Ligue

Paris le 5 juillet 1921.

Monsieur le Président et cher Collègue,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre

Tout le régime disciplinaire était modifié par les attributions données au conseil académique (art. 9 à 12). Aucun professeur de lycée ne pouvait être frappé, même par le ministre, sans que le conseil académique eût préalablement rendu un jugement.

« Jugement » : c'est le mot de la loi, et ce n'est pas un vain mot. Jugement, avec toutes les garanties que comporte une justice régulière : l'inculpé entendu, toute liberté pour se défendre, toutes les mesures prises pour qu'aucun entraînement, aucune passion ne pût altérer l'impartialité des juges. En cas d'appel, le Conseil supérieur devait être saisi, et lui aussi rendait, dans les mêmes conditions, une sentence que le ministre exécutait, qu'elle portât acquittement ou condamnation.

A cette époque, il faut bien en convenir, il y avait un abîme entre le lycée et l'école primaire, entre le professeur et l'instituteur. On avait vu si longtemps le pauvre maître d'école de village dans une situation misérable, sans titre légal, sans garantie, sans autres ressources que celles qu'il recevait de la bonne volonté des familles, dans la dépendance absolue du curé, du maire, du conseil municipal, que l'idée ne venait ni à lui ni aux autres, qu'il eût des droits comparables à ceux du professeur : simple serviteur salarié tant bien que mal par la commune, il n'était pas fonctionnaire d'Etat.

Depuis l'Empire, il était nommé par le préfet, déplacé par le préfet, révoqué par le préfet, sans autre forme et sans aucun recours. Jules Ferry et Paul Bert ne se trompèrent pas en croyant qu'ils changeraient la situation de ce pauvre homme et lui créeraient un commencement d'indépendance en instituant — par analogie avec le

lettre du 28 juin dernier et de votre communication d'une résolution que le Comité National de la Ligue des Droits de l'Homme a adoptée au vu de la circulaire adressée dernièrement par moi à MM. les Recteurs et Inspecteurs d'académie, circulaire dans laquelle je déterminais la ligne de conduite modérée, mais ferme, que ceux-ci auront désormais à suivre lorsque certains membres de l'enseignement placés sous leurs ordres se livreront à des actes de propagande ayant pour but la destruction de l'Etat français républicain.

Je dois répondre prochainement à l'interpellation d'un certain nombre de nos collègues de la Chambre des députés et je compte dissiper les malentendus dont vous me faites part. J'estime, en effet, n'avoir à me préoccuper que d'excès de parole ou d'action incompatibles avec le caractère d'éducateur de quelques rares maîtres sur lesquels mon attention restera fixée dans l'intérêt même de notre enseignement.

Convaincu que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions... pourvu que la manifestation de celles-ci ne trouble pas l'ordre public établi par la loi », je crois pouvoir me dire en complet accord avec vous sur un principe qui constitue l'une des bases essentielles de vos statuts.

Agréé, etc...

*Le ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Signé : LÉON BÉRARD.

conseil académique — un conseil départemental de l'enseignement primaire, dans lequel siègeraient deux instituteurs et deux institutrices. Immense réforme sous la plus modeste apparence. C'était le commencement d'une chose qui passait alors pour impossible : le groupement des primaires, leur association par département, la formation d'un corps national de l'enseignement populaire.

Le progrès ainsi réalisé, ou plutôt présumé et espéré, sembla si grand que les plus ardents amis de l'école n'en demandèrent pas davantage. Le Parlement, dans un esprit à la fois de simplification et de ménagement pour l'autorité préfectorale, jusqu'alors omnipotente et désormais limitée par celle de l'inspecteur d'académie, attribua au conseil départemental, en matière disciplinaire, au lieu du droit de rendre un jugement, le droit, semblait-il, plus simple et plus pratique, d'émettre un avis qui, moralement au moins, liait le préfet.

*
*
*

On vécut sur ces bases pendant des années, tandis que le personnel primaire prenait peu à peu conscience de sa force. A mesure que l'on comprit mieux la portée de l'enseignement populaire et, par suite, le rôle des cent mille maîtres qui, en le répandant, répandaient l'idée républicaine, à mesure que s'abaissèrent les cloisons entre le lycée et l'école, rapprochés déjà par l'enseignement primaire supérieur et l'enseignement professionnel, à mesure enfin que les Amicales firent plus étroite et plus forte l'unité du monde primaire, le corps enseignant s'aperçut qu'on le maintenait sous un régime d'empirisme que ne subissait plus le reste de l'Université.

Longtemps, les avis du conseil départemental furent suivis par les préfets. Puis, des questions nouvelles surgirent. Des instituteurs furent accusés de délits politiques, et le conseil départemental s'opposa à la révocation. La révocation n'en fut pas moins prononcée par le préfet, confirmée par le ministre.

L'affaire récente d'une institutrice de la Seine, d'ailleurs parfaitement notée, et révoquée malgré l'avis contraire du Conseil départemental, d'autres affaires où la révocation ne fut possible que parce que le préfet révéla son vote pour réclamer le bénéfice de la voix prépondérante, plusieurs autres où la majorité ne fut obtenue qu'en faisant voter comme juge le rapporteur, accusateur d'office, appelèrent l'attention sur les incohérences de cette loi. Un ministre de l'Instruction publique, dans le premier cabinet Poincaré, M. Guist'hau, proposa, d'accord avec la simple logique, d'adopter, pour le conseil départemental, les mêmes dispositions que pour le conseil académique. Le projet de loi fut déposé, mais la Chambre n'eut pas le temps de le voter. Il vint d'être repris comme proposition de loi par MM. F. Buisson, Herriot, Renard, Painlevé, Marcel Plaisant, Avril, Justin Godart, Daniel Vincent, Pinard, Cazale, Gheusi, Ducos.

Si nous avons insisté sur cette loi universitaire, ce n'est pas seulement parce qu'elle offre le premier exemple d'une solution apportée par le

pouvoir législatif au problème qui nous occupe, et précisément applicable au point le plus aigu du conflit. C'est que nous y trouvons une méthode qui pourrait très raisonnablement s'appliquer à tous les degrés et à toutes les fractions du monde des fonctionnaires.

Le gouvernement républicain proclame sans hésiter qu'un fonctionnaire, quel qu'il soit, est et reste un citoyen, jouissant de la plénitude de ses droits. Mais il soutient, avec raison, que ce citoyen, en s'enrôlant au service de l'Etat, dans une quelconque des administrations publiques, contracte des engagements, accepte des obligations et assume des responsabilités qui ne pèsent pas sur tous les citoyens. En échange d'un salaire fixe et garanti qui s'appelle traitement, le fonctionnaire promet à l'Etat (ou à l'un des pouvoirs publics qui en dépendent), non seulement un nombre d'heures déterminé, mais certaines qualités qui varient suivant les emplois. Celles qu'on demande à un facteur, à un douanier ou à un garde forestier, ne sont pas les mêmes qu'on exige d'un percepteur ou d'un directeur de l'enregistrement ou d'un chef de bureau de la Justice, des Travaux publics; autres sont encore celles qu'on attend du personnel enseignant des deux sexes.

Que faut-il donc? Que chaque administration dise avec toute la précision nécessaire, ce qu'elle demande à son personnel; qu'elle lui fasse d'avance connaître les conditions qu'il devra remplir pour entrer dans la carrière, pour y avancer, pour passer d'un échelon à l'autre autrement que par la faveur ou par la protection, pour en sortir enfin avec une pension de retraite.

*
*
*

Cela bien établi par des règlements officiels ayant force de loi pour les intéressés, tout irait de soi, s'il n'y avait à compter avec la faiblesse humaine. Quoi qu'on fasse, ici ou là, se produiront des manquements, des fautes, des erreurs, des conflits de toute nature. Comment assurer l'ordre, le travail, un rendement suffisant de l'activité de tous et de chacun, l'exactitude, la rapidité, la discrétion, bref, tout ce qui constitue la bonne marche du service?

Il y a bien un moyen : c'est celui auquel recourt l'industrie privée. Le chef, le maître ou le patron dirige tout souverainement. Il prend qui bon lui semble, il fixe à son gré le salaire, la tâche, le mode de travail. Si une difficulté survient, il la tranche d'après sa seule opinion. Qui lui déplaît, à tort ou à raison, n'a qu'à aller chercher fortune ailleurs.

Pourquoi, dans une administration publique, n'en peut-il pas être ainsi? C'est qu'elle n'est pas alimentée par les fonds d'un particulier libre d'en faire tel usage qu'il voudra. C'est l'argent de tout le monde qui la fait vivre. Et il n'est pas permis à un ministre, à un directeur, à un chef de service, d'en user comme de sa fortune privée. Payé, lui aussi, par le public, il doit des comptes au public. Il est tenu d'être juste, plus que cela,

d'être équitable et humain envers le moindre de ses subordonnés. Il faut qu'il y ait des règles et qu'il soit le premier à les observer. Le *sic volo, sic jubeo*, à supposer qu'il puisse s'appliquer à la vie militaire, est inadmissible dans la vie civile.

De là vient la nécessité absolue d'établir dans une administration, quelle qu'elle soit, un *pouvoir disciplinaire*, c'est-à-dire une autorité qui fera respecter tous les règlements à l'intérieur de l'administration elle-même.

Mais ce pouvoir disciplinaire, qui est-ce qui va l'exercer? Si ce sont les grands chefs, il n'y aura rien de changé. Leur volonté fera la loi. Et la foule des petits qui se plaignent d'un passe-droit, d'une illégalité ou d'une irrégularité dont ils sont victimes, n'aura jamais aucune chance d'être entendue.

On a donc conclu, après quelques années, à peu près dans tous les services publics, à l'institution de conseils de discipline ou de tribunaux professionnels assez diversement composés, mais conquis en principe comme devant représenter autant que possible, le personnel de tout ordre. Chacun comparait donc devant ses pairs. Nul n'est jugé sans avoir été entendu dans tous ses moyens de défense. Aucune pièce ne peut être employée contre l'inculpé sans lui avoir été communiquée. Il peut se faire assister d'un avocat. Enfin, il a toujours le droit d'en appeler à un tribunal supérieur et dans des cas déterminés, au Conseil d'Etat.

Telle est la voie où presque tous les ministères sont entrés, d'un pas plus ou moins alerte. Celui de l'Instruction publique a eu l'honneur d'être le premier à aller jusqu'au bout, en constituant, comme nous l'avons dit, un conseil académique qui peut passer pour le modèle du genre.

En tenant compte de la diversité des fonctions et de la nature des services auxquels elles se rapportent, il est, sinon facile, du moins parfaitement possible de doter chaque administration d'un organe disciplinaire analogue, remplissant toutes les conditions et présentant toutes les garanties de la justice proprement dite.

Deux objections

Supposons donc cette transformation accomplie. Quelles sont les objections qu'on y pourrait opposer?

Dans tout ce qui a été écrit à ce sujet, nous n'avons relevé que deux critiques de fond, toujours les mêmes, sous des expressions différentes. Ni l'une ni l'autre ne nous semblent suffisantes pour faire écarter le remède proposé à l'anarchie actuelle.

I. — La première objection se fonde sur la multiplicité des cas à prévoir pour la juridiction disciplinaire.

La plupart des affaires sont d'infimes incidents grossis par la presse locale ou par des feuilles extrémistes trop heureuses de trouver prétexte à quelque bruit. Le plus souvent, il s'agira de pro-

pos tenus dans le tumulte d'une réunion publique, d'une assemblée électorale, d'un « meeting d'indignation ». L'enquête sera toujours très difficile, et ses résultats insignifiants ou douteux. L'accusé sera souvent — l'expérience de ces derniers mois l'a prouvé — un très modeste, mais excellent employé, consciencieux, honnête, mais exalté par quelque utopie politique ou sociale dont il s'est naïvement épris.

Neuf fois sur dix, après avoir entendu ce « brave homme » répéter ses pauvres déclarations avec la conviction qu'elles sauveraient le monde, le tribunal disciplinaire du département ou de la région songera que c'est un père de famille, que la révocation va priver de pain sa femme et ses enfants, qu'il croit souffrir pour la bonne cause et qu'enfin, on va, par cette condamnation, donner un grand retentissement à des paroles qui n'ont même pas impressionné l'auditoire local. Et le tribunal acquittera.

Que le même fait se reproduise souvent, les extrémistes vont triompher, ils crieront que l'opinion leur est favorable. N'aurait-il pas mieux valu laisser faire l'administration, qui, sans tout cet appareil de justice, se serait débarrassée d'une « tête chaude »?

Non, répondrons-nous. Chacune de ces petites enquêtes instruit l'opinion publique. On finira par distinguer. Car enfin il ne faut pas traiter de la même manière des « opinions » même absurdes et excessives, et des « actes » répréhensibles, tombant sous le coup de la loi, ou susceptibles tout au moins de motiver une sanction disciplinaire. Si l'on dressait un relevé complet des mesures prises dans les diverses administrations, depuis un an ou dix-huit mois, on reconnaîtrait que presque toujours, il ne s'agissait que d'« opinions » exprimées peut-être avec plus d'ardeur que de bon sens.

Nous ne dénonçons pas, au tribunal disciplinaire, le droit de sévir contre des actes, d'abord s'ils sont commis dans l'exercice même des fonctions et au détriment des fonctions, et même en dehors du service, s'ils l'ont compromis. Mais faire la police des opinions et s'ingénier à y découvrir tout ce qu'y voient les gens au pouvoir, c'est un exercice dont les conseils disciplinaires ne tarderont pas à perdre le goût. Et quand on saura qu'ils ne s'y prêtent plus, la liberté d'opinion ne fera plus peur à personne.



II. — La seconde objection invoque des motifs plus hauts.

Charger un conseil disciplinaire, si bien composé qu'on l'imagine, de la répression des manifestations contraires au bon ordre, c'est en décharger le pouvoir. Or, il n'y a de responsables, dans le régime parlementaire, que le ministre. On lui signalera à la Chambre, tel ou tel fonctionnaire qui a manqué à ses devoirs. Au lieu de répondre : « Je vais ouvrir une enquête et, s'il y a lieu, je sévirai », le ministre n'aurait qu'une réponse, toujours la même : « Il y a le conseil

disciplinaire, il va être saisi, il jugera. » De la sorte, le ministre, au lieu d'avoir lui-même son autorité, la déléguerait en quelque sorte à un corps judiciaire qui ne dépendrait pas de lui.

Sans doute. Et toute la question est de savoir si l'autorité du ministre en sera diminuée ou si au contraire, plus éclairée, mieux instruite des circonstances qui donnent aux actes, aux gestes et aux paroles, leur véritable portée, elle n'en sera que plus forte et plus sûre de bien juger.

En d'autres termes, il y a deux manières d'opérer : ou bien la décision sera prise dans le cabinet du ministre, au vu d'un article de journal, sous la pression d'un homme politique qui ne sera pas toujours impartial, d'après le rapport du préfet ou d'un chef de service qui, parfois, ne voudra pas être suspect de complaisance pour les mal pensants; ou bien la décision aura le caractère d'un jugement rendu après instruction régulière par les chefs et les collègues de l'incriminé, celui-ci ayant connaissance de tout ce qu'on lui reproche et pouvant librement se défendre.

* * *

De ces deux procédures, laquelle offre le plus de garanties de sagesse, d'équité et de sang-froid ?

Il est permis de répondre en constatant l'accueil fait depuis quarante ans par l'opinion publique aux décisions soit des conseils académiques, soit du Conseil supérieur de l'instruction publique. Nous ne sachions pas que qui que ce soit ait jamais reproché au ministre que tel professeur soit acquitté ou condamné par un de ces conseils ou que le Parlement lui ait demandé de passer outre à la décision rendue, qu'elle soit ou non conforme aux désirs de l'administration.

En examinant de plus près la question, on s'aperçoit qu'ici, à propos des moindres espèces, se pose le grand principe de la séparation des pouvoirs. Il n'y a pas de démocratie là où le pouvoir judiciaire n'est pas distinct et indépendant des deux autres. Le Parlement fait les lois, le gouvernement les applique; dans tous les cas où un doute surgit, où le chef se plaint du subordonné ou bien le subordonné du chef, partout où il y a matière à débat, ce n'est pas à l'un des intéressés de trancher la question d'un coup d'autorité. Ici, ce qui doit avoir le dernier mot, ce n'est pas le fait du prince, c'est le fait du juge.

Que le Parlement fasse, contre tel crime ou tel délit des fonctionnaires, une loi aussi sévère qu'il le croira bon. Que le gouvernement, pour nommer les fonctionnaires, s'entoure de toutes les garanties qu'il jugera utiles. Mais, si un fonctionnaire en exercice est accusé d'avoir manqué à ses devoirs et enfreint la loi, ce n'est ni le Parlement ni le gouvernement qui décidera s'il est ou non coupable et de quelle peine il doit être frappé. Ce sont ou les tribunaux de droit commun, s'il s'agit d'un délit de droit commun, ou des tribunaux disciplinaires, s'il s'agit d'une atteinte portée à la discipline.

Tels sont les principes qui doivent régir la matière, si humble ou si technique qu'elle soit. Et

s'y conformer, ce sera donner un prestige de plus au gouvernement républicain.

Nous rendons pleine justice aux intentions que le ministre a fait connaître et particulièrement au système paternel dont M. Léon Bérard a essayé de faire un moyen amiable d'apaisement par des mesures de douceur, de conseil, d'avertissement préalable et de persuasion. Mais, M. Léon Bérard ne peut s'y tromper, ces procédés ont l'inconvénient de rabaisser la question. Ils ne prouvent qu'une chose, c'est que l'administration sent ou le ridicule ou l'odieux d'une mesure de sévérité. Elle voudrait l'éviter. Elle y parviendra dans certains cas, en « causant » avec le fonctionnaire, en lui faisant voir les inconvénients de l'intransigeance, en faisant allusion à des besoins respectables, au souci de la famille, à des combinaisons intermédiaires, en obtenant une sorte d'acquiescement muet du fonctionnaire lui-même à la décision qui le frappe.

Mais, en vérité, ce ne seront jamais là que des expédients.

Nous ne voyons pas d'autre solution rationnelle, générale et définitive que celle que nous demandons au Congrès d'adopter et qui peut être formulée dans les termes suivants :

Vœu

Le Congrès,

Informé des mesures disciplinaires, déplacements d'office, rétrogradation de classe, révocation, etc., dont un grand nombre de fonctionnaires ont été frappés ou menacés pour délits d'opinion (participation à des réunions demandant l'annexion, ou adhésion à cette demande, vote ou allocution blâmant telle mesure prise par le gouvernement, abonnement ou adhésion à une publication communiste, etc.);

Rappelle, d'une part, le principe républicain souvent violé par les régimes qui se sont succédés depuis un siècle, mais reconnu aujourd'hui par tous les partis et par tous les gouvernements; que le fonctionnaire ne cesse pas d'être citoyen et doit garder la liberté de manifester son opinion;

Mais constate, d'autre part, que tout fonctionnaire entrant dans un service public accepte des obligations et des responsabilités déterminées et notamment l'interdiction absolue de se servir de sa fonction pour exercer une pression sur ses concitoyens ou pour propager ses doctrines politiques, sociales ou religieuses;

Estime que, dans le cas où un fonctionnaire serait accusé d'avoir, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit en dehors du service public, méconnu son devoir professionnel, abusé de son titre ou manqué aux engagements qu'implique sa fonction, il appartient à un conseil ou tribunal disciplinaire, après avoir entendu l'inculpé, observé les formes et assuré les garanties judiciaires, de prononcer un jugement qui, ou bien acquittera l'inculpé, ou bien fixera la peine qu'il doit subir par application des lois et règlements qui régissent son administration.

FERDINAND BUISSON,

Président de la Ligue.

La Réinhumation de Maupas

Par M. E. BESNARD, membre du Comité Central

Le 9 août dernier, à Sartilly, chef-lieu de canton du département de la Manche, ont eu lieu les obsèques du caporal Maupas, fusillé pour la France, le 17 mars 1915, à Suippes (1).

Les *Cahiers* ont raconté les faits ; M. le député Jadé, lui-même ancien capitaine au 336^e, en a fait à la Chambre un récit émouvant. Ils sont tels qu'on ne peut les rap-
peler sans indignation.

Le 9 mars 1915, le 336^e occupe les tranchées de Souain ; c'est le temps où l'on prétendait délivrer le sol national en multipliant les attaques meurtrières et inutiles qui épuisaient le sang français. A huit heures du matin, la 21^e Compagnie prend les tranchées de départ ; les hommes sont exténués par les souffrances d'un hiver rigoureux, par les durs combats des jours précédents ; devant eux, sur la plaine immense, sont couchés les cadavres nombreux de leurs camarades ; pendant huit heures, ils attendent l'ordre d'attaquer ; quand cet ordre vient (tous, d'ailleurs, ne l'entendent pas), devant la certitude d'un nouveau massacre aussi inutile que les précédents, ils refusent de sortir.

De l'arrière, l'ordre est alors donné à l'artillerie de tirer sur la tranchée ; heureusement le colonel qui la commande est un brave homme qui refuse d'obéir, exige un ordre écrit qu'on n'ose pas lui donner.

Va-t-on donc traduire toute la compagnie en conseil de guerre ? On n'ose pas. Mais on a recours à ce procédé barbare de la décimation qu'on aggrave par un pharisaïsme qui révolte. On fait prendre les noms d'un caporal et de quatre hommes par section ; on leur donne l'ordre formel d'aller, en plein jour, à 200 mètres, couper les fils de fer ; la désobéissance est inévitable ; on aura ainsi justifié et limité le refus d'obéissance. Les victimes désignées essaient pourtant d'obéir ; mais, dira le député Jadé, « il y a tout de même quelquefois un instinct de conservation qui empêche les hommes d'aller au-delà de la limite de leurs forces ; ils se terrent dans un trou d'obus ».

Puis, c'est le conseil de guerre où siègent des juges « inexpérimentés en matière d'ordre d'attaque » ; c'est le refus d'entendre les officiers du régiment ; ce sont les interruptions, les menaces, les injures adressées au commandant du bataillon qui veut démontrer l'innocence des inculpés ; c'est la condamnation à mort suivie tout de même d'un recours en grâce signé par les juges et c'est, avant la réponse de l'autorité supérieure, l'exécution précipitée en présence du régiment en larmes qu'entoure, dans la crainte d'une révolte, une troupe de cavalerie.

Ces faits, connus dans la région dès 1915, y avaient provoqué une vive et légitime indignation ; on avait espéré que, la guerre finie, la réparation et la répression viendraient éclatantes ; huit ans ont passé depuis que le drame s'est accompli et la conscience publique attend toujours la satisfaction, qu'elle ne peut, cependant, réclamer indéfiniment en vain.

(1) Le Comité Central avait délégué à cette cérémonie notre collègue M. Edmond BESNARD, membre du Comité Central, dont nous sommes heureux de publier les impressions. — N. D. L. R.

La foule énorme qui suivait le cercueil emportant vers le petit cimetière de Sartilly les restes du caporal Maupas, était vibrante d'indignation et d'émotion contenues. Venue de tous les points du département et des départements voisins, elle était composée surtout d'anciens combattants, soldats du 336^e, qui avaient connu le crime soit directement, soit par les récits des camarades. En tête du cortège, derrière la musique de Saint-Lô, dont la victime avait jadis fait partie, flottaient onze drapeaux de sections d'anciens combattants. Au cimetière, dix discours furent prononcés devant la fosse qu'entouraient les drapeaux.

M. Pascal Martin, conseiller général, maire de Sartilly, apporte, au nom de la municipalité et de la population de Sartilly, un hommage ému à la mémoire de Maupas dont une enquête faite parmi ses camarades de combat lui a révélé l'innocence. M. Porée, ancien capitaine, président de l'Association des Anciens Combattants de Sartilly, rappelle les circonstances où s'accomplit l'iniquité, et dénonce avec une émotion qui gagne tous les cœurs le procédé, trop souvent répété, qui consiste à rendre de modestes soldats responsables des fautes de leurs chefs.

Un délégué de l'ARAC, M. Fonteny, ancien capitaine, président de la Fédération républicaine des Anciens Combattants, M. Aubry, député, au nom de la Fédération ouvrière et paysanne des Mutilés, M. Jadé, député, ancien combattant de la 18^e compagnie du 336^e, disent les horreurs et les crimes de la guerre et réclament la réparation due aux victimes de l'abominable jugement de Suippes. Bien des larmes coulèrent quand M. Jadé, levant la main au-dessus du cercueil, affirma solennellement, lui, témoin du drame, au nom de ses camarades de combat, la complète innocence du caporal Maupas et quand il révéla ce détail inconnu : « Le sergent qui a donné le coup de grâce a toujours déclaré que Maupas était innocent et il s'est fait tuer pour échapper au remords qui l'accablait. »

Les représentants de l'Association syndicale et de l'Association autonome des Instituteurs de la Manche, eux aussi anciens combattants, sont venus à leur tour témoigner de leur sympathie à la cause des victimes et promettre de poursuivre sans défaillance la réhabilitation qui leur est due.

Le délégué de la Ligue des Droits de l'Homme rappelle les efforts de la veuve et des amis de Maupas pour obtenir la réparation de l'horrible iniquité ; les interventions répétées de la Ligue, l'enquête de la Chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes, son arrêt concluant à la réformation du jugement du 16 mars 1915, les conclusions conformes du Procureur général, du Conseil rapporteur et de l'Avocat général de la Cour de Cassation et l'arrêt stupéfiant de la Cour qui, repoussant tous les arguments, refuse la revision. Il conclut ainsi :

« C'est un obstacle nouveau et imprévu qui surgit devant nous ; il ne saurait décourager ceux qui ont acquis la conviction de l'innocence des malheureux condamnés de Suippes... Certes, la réhabilitation morale des condamnés est acquise ; les témoignages unanimes et concordants de leurs camarades de combat sont là pour affirmer qu'ils

sont innocents et que leur gloire ne fut pas ternie. Mais l'opinion publique exige davantage ; le sentiment impérieux de justice qui est au cœur de tous les hommes droits réclame leur réhabilitation juridique. Il faut que la vérité soit proclamée officiellement et publiquement ; il faut que le nom de Maupas soit inscrit sur le monument que la pitié publique doit ériger à la mémoire de ses collègues instituteurs tombés dans l'horrible tourmente. Il faut que soit réparé tout ce qui peut l'être encore.

« La justice le réclame ; la paix sociale l'exige. »

* * *

C'est, en effet, travailler pour l'ordre et la paix que de poursuivre l'œuvre de réparation ; il n'est bon, pour personne, que des crimes aussi évidents restent sans sanction et que l'opinion publique puisse croire qu'il n'est pas de justice pour les humbles et pour les faibles.

Il est probablement encore des moyens juridiques d'obtenir la révision d'un jugement qui oppresse les consciences droites ; s'il n'en était plus, il appartiendrait au Parlement d'intervenir. En attendant, le Ministre de l'Instruction publique accomplirait un acte de haute sagesse en laissant inscrire le nom de Maupas sur le monument qui sera érigé prochainement dans la cour de l'École normale d'instituteurs de Saint-Lô. Il répondrait ainsi au sentiment unanime de braves gens que l'injustice déconcerte et donnerait à l'opinion publique une première et apaisante satisfaction.

E. BESNARD,

Membre du Comité Central.

Au nom du Syndicat national des Instituteurs, M. LEBAILLIF a prononcé à la cérémonie de Sartilly, un discours dont voici les passages essentiels :

La corporacion des instituteurs et des institutrices, qui a vivement ressenti l'injure adressée à l'un des siens, ne consentira pas à laisser se perpétuer une accusation que l'on sait aujourd'hui erronée et criminelle.

Je relisais hier les documents de l'affaire Maupas — car il y a une affaire Maupas comme il y eut une affaire Dreyfus, et c'est toujours une affaire de conseil de guerre, — je relisais aussi les lettres de l'instituteur-soldat à la compagnie aimée, et, à cette lecture, ma conviction s'est encore affermie : Maupas ne put refuser d'obéir à un ordre qui ne lui fut pas donné !

Anciens poilus, mes camarades, si le drame n'était aussi attristant, ne serions-nous pas tentés de sourire en présence de cette ridicule affirmation qu'une attaque put échouer par la faute de quatre caporaux ? Où donc étaient ceux qui avaient le devoir d'être là pour entraîner leurs hommes à l'heure du grand péril, de l'ultime sacrifice ? C'est des caves de Suippes que les officiers supérieurs et les membres du conseil de guerre, prétendent juger la conduite des géants qui, dans la tranchée de départ, attendirent vainement un ordre qui ne vint pas.

Pour un homme comme Maupas, le sacrifice était déjà consenti. Quand on a comme lui — tout son passé le prouve — le noble souci de faire en toutes circonstances, et simplement, son devoir, mais tout son devoir, pour la seule raison que c'est le devoir ; quand, au banc de l'élève, puis à la chaire du maître, on a reçu et donné cette forte éducation qui apprend à l'homme à se conduire en homme, sans espoir de récompense et sans crainte de châtement ; quand on a, comme Maupas, la

saine habitude de se traduire chaque jour au tribunal de sa conscience, juge inexorable ; quand on réunit en soi la vertu du soldat et celle de l'éducateur, on ne transige pas avec son devoir, et c'est à l'heure du danger que de tels hommes sont le plus forts. L'attitude courageuse de Maupas au poteau d'exécution prouve assez que notre camarade savait regarder la mort en face.

Tel fut Maupas pour tous ceux qui le connurent : les témoignages sont là. Et l'aumônier du 336^e les résume tous dans cette phrase qui condamne les juges : « Pour nous qui étions au front, cette mémoire n'a pas été un instant ternie. »

* * *

C'est par une odieuse application du système barbare de la décimation que Maupas a été frappé, par les balles françaises, d'une mort que l'on voulait ignominieuse. Et comme si ce n'était pas assez d'avoir criminellement arraché un époux à cette compagne, un père à ces enfants, un bon citoyen à la Patrie, ne faut-il pas que l'infamie de la sentence entache à la fois la veuve, les enfants, et jusqu'à la corporation ?

Ignominieuse, ta mort, Maupas ? Celui qui, du haut de sa croix, étend ses bras sur tous les morts de ce cimetière indistinctement, est mort, lui aussi, de mort ignominieuse. Les millions d'êtres humains qui, depuis vingt siècles, se sont prosternés à ses pieds, ont voué ses juges à l'exécration universelle.

Nous voulons, Maupas, que ta mémoire soit lavée de l'insultant affront. Nous ne tolérerons pas que ceux qui ne connurent la guerre qu'à travers les communiqués officiels (ceux-là seuls pourraient être tentés de le faire) puissent ternir ton souvenir et faire injure à la douleur des tiens.

Vous avez, Madame, le droit de porter le front haut : il faut que ce droit vous soit reconnu. Et nous ne souffrirons pas que cette fillette, arrivant à l'âge où la vie lui doit un souriant accueil, connaisse l'amertume des sous-entendus blessants.

Ton nom, Maupas, inscrit ici, comme il le sera sur les tables de marbre de l'école normale de Saint-Lô, sera vénéré à l'égal de ceux de tous tes camarades morts aux champs d'horreurs. Car, cette fois encore, « la vérité est en marche, et rien ne l'arrêtera ». En présence de la tenace volonté de cette femme, devant qui nous nous inclinons respectueusement ; en présence des efforts conjugués de tes anciens camarades de combat et de misère, de tes collègues, des défenseurs du droit et de la personnalité humaine, de tous les honnêtes gens, enfin, la justice officielle devra sanctionner le jugement populaire.

Ce matin, en revoyant cette école de Sartilly, qui fut celle de mes premiers ans, me revenaient à la mémoire les vers que nos maîtres nous y faisaient apprendre, et que mes camarades, sans doute, n'ont pas complètement oubliés. Moser, en son codicille, avait exprimé à ses amis sa suprême volonté : « Quand l'injustice sera réparée, le jour de la libération définitive, vous viendrez sur ma tombe, et pour que mes pauvres os tressaillent, vous crierez de toutes vos forces : « Moser ! Moser ! c'est fait ! »

Qu'il luisse bientôt le jour où, comme les amis évoqués par l'imagination du poète, revenant au pays de mon enfance, je pourrai m'arrêter ici, et, m'inclinant bien bas vers cette terre qui, tout à l'heure, retombera sur les restes d'un martyr, je pourrai crier à mon tour : « Maupas ! Maupas ! c'est fait ! »

A PROPOS DES RESPONSABILITÉS DE LA GUERRE

La Responsabilité du Vatican

Par M. H. von GERLACH, président de la Ligue allemande

Depuis un an environ, le socialiste Fechenbach languit dans un bagne bavarois, où l'a envoyé pour 11 ans un tribunal bavarois réactionnaire d'exception qui porte le beau nom de « tribunal populaire ». (*Cahiers*, p. 319.)

Fechenbach avait été le secrétaire particulier de feu Kurt Eisner. Des 11 années de travaux forcés auxquelles Fechenbach a été condamné, on lui en a attribué 10 parce qu'au printemps 1919, il avait communiqué au journaliste suisse, René Payot, un télégramme que le ministre bavarois auprès du Vatican, von Ritter, avait adressé de Rome à Munich, le 24 juillet 1914.

**

Payot a publié ce télégramme dans le *Journal* de Paris, le 29 avril 1919, dans le texte suivant :

Baron de Ritter au Gouvernement bavarois

Le pape approuve une action énergique de l'Autriche contre la Serbie. Karssek espère que, cette fois, l'Autriche tiendra le coup. Il se demande quand elle pourrait faire la guerre si elle n'était pas même résolue à repousser par les armes une agitation étrangère qui a amené le meurtre de l'archiduc et qui, eu égard à la situation actuelle de l'Autriche, met en danger son existence. Dans ses déclarations, se révèle la crainte de la Curie romaine à l'égard du panslavisme.

Signé : RITTER.

A remarquer que le mot « karssek » est une abréviation pour « le cardinal secrétaire d'Etat ». Cependant, il appert que Payot a essentiellement modifié le télégramme par une omission importante. Le député socialiste Dittman a lu dernièrement au Reichstag le texte original du télégramme, lorsque les socialistes ont interpellé le Gouvernement à propos du meurtre juridique dont est victime Fechenbach.

Voici le texte exact de ce télégramme :

Rome, 24 juillet 1914.

Au Ministre des Affaires Etrangères, Munich.

Le pape approuve une action énergique de l'Autriche contre la Serbie, et, en cas de guerre, n'a pas grande confiance dans les armées russes et françaises. Le cardinal secrétaire d'Etat espère que, cette fois, l'Autriche tiendra le coup ; il se demande quand elle pourrait faire la guerre, si elle n'était pas même résolue à repousser par les armes une agitation étrangère qui a amené le meurtre de l'héritier du trône et qui, eu égard à sa situation actuelle, met en danger l'existence de l'Autriche. Dans ses déclarations, se révèle la crainte de la curie romaine à l'égard du panslavisme.

Signé : RITTER.

Il manque donc dans le télégramme qu'a publié Payot dans le *Journal*, la fin de la première phrase : « Le Pape... n'a pas grande confiance dans les armées russes et françaises ».

Déjà, dans le texte de Payot, ce télégramme est extrêmement compromettant pour le Vatican, qui y apparaît comme excitateur de la guerre. Mais le texte original est bien plus compromettant encore. Le peu d'estime dans lequel le Vatican tenait les armées russes et françaises, lui qu'on savait, en général, disposer d'excellentes sources d'information, a dû faire une grosse impression, naturellement, à Munich, et du même coup sur les cercles dirigeants viennois. Les dispositions possibles qui auraient pu se faire jour pour arriver, en fin de compte, à une sorte d'arrangement avec la Serbie, en ont été étouffées dans l'œuf, puisque la valeur militaire des armées française et russe était si mésestimée par des gens dont l'opinion pour les Wittelsbach et les Habsbourg, était de tant d'importance.

On pouvait se dire à Vienne et à Munich — et Munich se trouvait naturellement en relations avec Berlin : « Nous pouvons tout nous permettre vis-à-vis de la Serbie, car les armées de la Duplice ne sont pas capables d'un grand effort. La Russie et la France ne feront donc rien de sérieux en faveur de la Serbie, ou si, malgré tout, ces deux pays se laissaient entraîner à la guerre, il n'y aurait pas gros à risquer devant le peu de valeur des troupes de l'Entente ».

Le télégramme de M. Von Ritter a donc pu exercer une influence qu'on ne saurait assez estimer sur le déclenchement de la guerre. Il est donc d'un extrême intérêt international d'examiner dans les coins cette question jusqu'alors trop peu étudiée.

**

Il n'y a que deux hypothèses. Ou bien le télégramme de Ritter donne très exactement l'opinion du Pape d'alors. Dans ce cas, le Vatican a une part importante dans la responsabilité du déclenchement de la guerre. Ou bien M. Von Ritter a volontairement, ou avec la plus grossière étourderie, attribué au Pape des expressions qu'il n'avait pas prononcées. Dans ce dernier cas, ce Ritter serait l'un des plus méchants responsables de la guerre mondiale.

Pour qui connaît l'habile réserve du Vatican dans toutes les questions de politique qui ne touchent pas directement aux intérêts de l'Eglise catholique, il semble dès l'abord que ce soit plutôt

le ministre Von Ritter que le Pape qui soit coupable. Et cependant, il est extraordinaire que M. Von Ritter soit encore aujourd'hui ministre auprès du Vatican.

Dans cette affaire obscure, on en arrive à deviner des choses plus obscures encore. La publication du télégramme Ritter, au moment du procès Fechenbach, fut interdite sous la menace des plus graves peines par le Tribunal populaire clérical de la cléricale Bavière. Cette publication n'a eu lieu que plusieurs mois plus tard, dans une brochure sur le procès Fechenbach qu'avait fait paraître le juge Freymuth, de Berlin, sous les auspices de l'Association républicaine et de la Ligue allemande pour la défense des Droits de l'Homme. Cette publication a provoqué en Allemagne une grande émotion; elle a aussi vivement occupé le Vatican; puis tout est rentré dans le silence et M. Von Ritter est demeuré tranquillement à Rome.

La lecture du texte même du télégramme par le député Dittman, au Reichstag a ouvert à nouveau la question. Jusqu'ici, le Vatican se tait et tolère auprès de lui comme par le passé M. Von Ritter comme ministre. Jusqu'ici, le Gouvernement bavarois se tait et continue à laisser M. Von Ritter à Rome.

Il faut que ce silence éclate sous la pression de l'opinion publique mondiale. Tout ce qui touche à la question des origines de la guerre intéresse l'humanité tout entière. Elle a le droit de connaître la participation de chacun dans le déclenchement de la guerre. Le Vatican fait-il partie des responsables? C'est affaire au Vatican de s'expliquer nettement et clairement sur le télégramme Ritter.

H. VON GERLACH,

Président de la Ligue Allemande.

POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE

Lettre à M. H. DUMAY, directeur du "Quotidien"

Mon cher Directeur,

Vous avez bien voulu nous faire connaître les difficultés que rencontrait la mise en vente du journal le "Quotidien".

Je me fais un devoir de vous communiquer le rapport que nos conseils juridiques consultés viennent de nous envoyer :

Du dossier qui nous a été communiqué il résulte avec évidence que les agents d'un certain nombre de grands journaux parisiens s'efforcent, depuis que le *Quotidien* est mis en vente au numéro, d'empêcher la vente de ce journal.

Le procédé le plus communément employé est simple. Il consiste à faire pression par tous les moyens possibles sur les dépositaires et les vendeurs de province, pour obtenir qu'ils ne tiennent pas le *Quotidien*. Le moyen de pression le plus fréquent est la mise en demeure de ne pas accueillir ce journal sous peine de se voir priver de la vente des grands journaux de Paris qui constituent une part très importante de leurs recettes. Les vendeurs sont mis dans l'alternative, ou de voir ruiner leur commerce, ou de vendre le journal ainsi mis à l'interdit. Dans la plupart des cas, ils cèdent aux menaces qui visent leur pain et celui de leur famille.

Il ne s'agit pas de quelques faits isolés. Il s'agit manifestement d'une campagne organisée avec méthode, selon un vaste plan.

Un très grand nombre de villes de France vivent sous le régime de l'interdiction du *Quotidien*. Il semble que celles où ce régime n'a pas encore été établi soient celles où la manœuvre d'étouffement de la vente rencontrerait une opposition sérieuse ou même une indignation dangereuse de l'opinion.

Les périls que les manœuvres dont il s'agit font courir à la liberté de la presse sont évidents. Qu'on nous permette néanmoins de les exposer avec quelque détail.

On se rappelle que le principe de la liberté de la presse

est proclamé en ces termes dans la *Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789* :

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme; tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans des cas déterminés par la loi.

Nous ne rappellerons pas les vicissitudes subies par le grand principe de la liberté de la parole et de la presse auquel ont attenté tous les régimes qui ont eu la haine des libertés publiques; et que le peuple a toujours rétabli après des éclipses passagères.

Le point sur lequel nous voulons appeler l'attention est que les éléments du problème de la liberté de la presse ne sont plus les mêmes que lorsque le principe a été proclamé.

Pendant longtemps, il a suffi, pour assurer la liberté de la presse d'assurer aux journaux la liberté de s'imprimer et de paraître. Les journaux avaient des abonnés; ils n'avaient pour ainsi dire pas de vente au numéro. Quand le journal était sorti librement des presses, il était remis à l'administration postale qui assurait automatiquement sa diffusion.

A l'heure présente, cette situation est renversée. La règle est que les journaux ont infiniment plus d'acheteurs au numéro que d'abonnés. En sorte que lorsque la loi assure seulement aux journaux la liberté de paraître, mais qu'elle ne leur assure pas, comme c'est actuellement le cas, la liberté de se vendre, la liberté de la presse n'est plus qu'un leurre: elle est pratiquement supprimée.

Est-il utile d'insister sur les dangers d'une pareille situation? Les manœuvres de quelques grands journaux parisiens étouffant la vente du *Quotidien* les font apparaître avec éclat. Ces journaux prétendent soumettre la liberté de la presse à leur contrôle. Tel journal indépendant vient-il à leur déplaire? Ils en empêchent la vente. S'ils réussissent, ils suppriment le journal indépendant plus sûre-

ment, plus définitivement que n'ont jamais réussi à le faire la législation et la réglementation draconiennes pour la presse, édictées par les régimes de césarisme et d'absolutisme monarchique.

La question dépasse de beaucoup, on le voit, celle de l'existence ou de l'intérêt d'un journal particulier. Aussi estimons-nous qu'il convient d'appeler sur elle l'attention diligente de l'opinion, et qu'il faut chercher à mettre la liberté de la presse à l'abri de manœuvres qui tendent à l'étouffer.

Par quels moyens ?

Nous apercevons des moyens de fait et un moyen législatif.

Ces moyens de fait : organisation, au sein des localités où l'on ne peut acheter un journal à cause du boycottage dont il est l'objet, d'une action énergique menée par les membres des organisations républicaines et d'une manière générale, par tous les bons citoyens ; action auprès des marchands de journaux, action par l'affiche, action par la réunion publique.

Le moyen législatif : une loi comblant la lacune de notre législation. Quant à la teneur de cette loi, on peut envisager diverses solutions. Il nous paraît que la plus simple serait de faire édicter par la loi que les commerçants qui se livrent au commerce du dépôt, des messageries ou de la vente des journaux ne pourront, en aucun cas, sous aucun prétexte, refuser de distribuer, d'exposer et de mettre en vente, un journal quelconque. Les infractions à cette obligation seraient punies par des condamnations pénales sans préjudice des dommages et intérêts. Autrement dit, la loi prescrirait que, par le fait qu'un commerçant vend un journal, ne serait-ce qu'un seul, tous les autres journaux sans distinction, ni exception, ont le droit de se faire vendre par ce même commerçant.

Telle serait l'idée générale de la loi qui appelle une étude pour les modalités et détails d'application.

Mise au point.

Il nous est revenu que M. Louis Dreyfus, ancien député, avait été ému d'un article qui, sous le titre *l'Affaire Paul-Meunier*, avait paru dans les *Cahiers* du 18 juillet, et qui le mettait en cause, p. 299.

Nous nous permettons de rappeler que les articles donnés ici dans la première partie de nos *Cahiers* sont l'œuvre personnelle de nos collaborateurs et ne sauraient engager la responsabilité du Comité Central ou de la Ligue. En l'espèce, M. Réau, auteur de l'article, n'avait prononcé le nom de M. Louis Dreyfus qu'en citant un texte de M. Paul-Meunier, dont M. Paul-Meunier seul a pris la responsabilité.

A ces explications, nous tenons à ajouter que M. Louis Dreyfus est un de nos plus anciens et fidèles collègues ; que notre président Francis de Pressensé le tenait en haute estime et qu'il n'est venu à l'esprit d'aucun d'entre nous de suspecter sa probité. — N. D. L. R.

Les Droits de l'Enfant

Du Quotidien (19 août 1923) :

L'Union internationale de secours aux enfants, qui fonctionne à Genève, sous le patronage du Comité international de la Croix-Rouge, a élaboré, il y a quelques mois, une déclaration des droits de l'enfant :

« Par la présente Déclaration des Droits de l'Enfant, dite Déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations, reconnaissant que l'Humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirment leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité et de croyance :

« I. L'enfant doit être mis en mesure de se dévelop-

per d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

« II. L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

« III. L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en temps de détresse.

« IV. L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie, et doit être protégé contre toute exploitation.

« V. L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères. »

... Car tel est notre bon plaisir !

On lisait, dans le Journal officiel du 31 juillet, cette « question écrite » déposée par M. Ferdinand Buisson :

M. Ferdinand Buisson, député, demande à M. le Ministre des Affaires étrangères s'il est exact que le Gouvernement a refusé de délivrer des passeports aux personnalités russes qui devaient organiser en France, en février dernier, une exposition d'art russe au profit du Comité de Secours aux Enfants, placée sous les auspices de Mme Millerand, présidente d'honneur. (*Question du 10 juillet 1923.*)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas autorisé la venue en France des personnalités qui devaient organiser en France une Exposition d'art russe, parce qu'il n'a pas jugé opportune cette manifestation.

« Le Gouvernement n'a pas jugé... » et cela suffit !

Comme nous avons raison d'écrire au frontispice de ces Cahiers : « Les Droits de l'Homme sont-ils proclamés ? Oui. Sont-ils appliqués ? Non. »

Le Secrétaire général :

HENRI GUERNUT.

L'ANTISÉMITISME EN POLOGNE

LE "NUMERUS CLAUSUS"

Par M. Camille LEMERCIER, agrégé de l'Université

Le 10 juin dernier, la Commission de l'Instruction publique de la Diète polonaise a adopté, par 16 voix contre 13, le texte du projet de loi suivant :

Lors de l'admission d'étudiants réguliers ou d'auditeurs libres dans les Facultés laïques des Ecoles académiques polonaises, on veillera à ce que le nombre des étudiants appartenant à des minorités nationales ou linguistiques ne possédant pas d'Universités reste proportionnel à la force numérique de ces minorités par rapport à la population totale.

Les étudiants réguliers et les auditeurs libres appartenant aux minorités nationales, religieuses ou linguistiques, et qui sont déjà inscrits dans une faculté au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, peuvent terminer leurs études indépendamment du système de pourcentage prévu par l'article précédent.

Dès le commencement de la prochaine session, le gouvernement ultra-réactionnaire qui a réussi à s'emparer du pouvoir en Pologne, demandera à la Diète d'adopter ce projet et de lui donner force de loi.

Si elle y consent, nous aurons la douleur de constater qu'à peine délivrée du joug de l'étranger, et rétablie dans son ancienne intégrité, la République polonaise a repris pour son compte la plus abjecte peut-être des mesures qui, dans le passé, ont couvert de honte le régime tsariste : le *numerus clausus*, c'est-à-dire la restriction légale du droit des Juifs à l'instruction supérieure.

Les réactionnaires polonais trouvent que les jeunes israélites, citoyens de la République polonaise, fréquentent trop assidûment les Universités de leur pays, et ils entendent mettre un frein à ce goût immodéré pour la haute culture et la science. N'osant aller jusqu'à interdire complètement aux Juifs l'accès des Facultés, ils prétendent du moins leur en fermer à demi les portes :

« Sur cent étudiants, disent-ils, il ne doit pas y avoir plus de treize israélites, puisque la population juive ne représente que 13 % de l'ensemble de la population polonaise. Dépasser cette proportion serait commettre une injustice à l'égard de la jeunesse polonaise, et exposer l'Etat aux pires dangers... »

Et naturellement, cette argumentation s'accompagne des habituelles calomnies de la réaction cléricale contre les Juifs. Dans l'exposé des motifs de la résolution par laquelle, dès le 16 janvier 1923, elle réclamait le *numerus clausus*, l'*Union Populaire Nationale Polonaise* écrivait ceci :

La jeunesse universitaire polonaise qui, toute, sans exception, avait tout sacrifié, tout immolé sur le bûcher

sacré de la lutte armée pour l'indépendance et la sécurité de l'Etat, s'est trouvée, après la guerre, dans les écoles supérieures, dans une situation particulièrement difficile.

Cette situation est pire, au point d'être choquante, que celle de la jeunesse juive qui, sauf quelques exceptions, très louables, mais très peu nombreuses, n'avait pas fait son devoir envers l'Etat ; elle avait plutôt profité des perturbations causées par la guerre pour s'enrichir, en utilisant la misère et la situation désavantageuse de la jeunesse polonaise comme une base commode dans une lutte acharnée, aujourd'hui pour la possibilité de s'instruire, demain pour pouvoir occuper en Pologne tous les postes dans le domaine du travail intellectuel.



Si tous les jeunes Juifs n'ont pas combattu pour la Pologne, sur les champs de bataille, ce ne fut point toujours de leur faute. Lors de l'invasion bolchevique de 1920, des dizaines de milliers d'entre eux s'engagèrent dans l'armée polonaise. Mais les autorités militaires firent tout ce qu'elles purent pour les empêcher de combattre, et 10.000 jeunes Israélites, presque tous volontaires, furent simplement internés comme des criminels dans un camp de concentration, à Jablona.

Et maintenant, les réactionnaires polonais — le ministre de la Guerre en tête — cherchent le moyen d'empêcher les Juifs d'accomplir, comme tous les autres citoyens, leur service militaire, afin de pouvoir, ensuite, prétendre qu'ils se refusent à défendre la Patrie.



D'autre part, y a-t-il réellement, dans les Universités polonaises, une lutte entre Polonais et Israélites « pour la possibilité de s'instruire » ? Rien ne permet de le croire. Il faudrait pour cela que des étudiants Polonais n'aient pas pu être admis comme étudiants dans une Faculté, faute de place, alors que les Juifs s'y trouvaient déjà en nombre anormal. Or, le cas ne s'est jamais présenté.

J'affirme, pouvait dire le leader israélite, le Dr Thon, devant la Commission de l'Instruction publique de la Diète, qu'il n'y a pas eu un seul cas où un candidat de nationalité polonaise n'ait trouvé de place dans une Université ou une autre Ecole supérieure parce qu'un Juif occupait cette place.

Je vous rappelle qu'en son temps, j'ai exigé du Ministère de l'Instruction de me présenter des statistiques au sujet des demandes adressées par des candidats polonais et refusées faute de place. Le Gouvernement n'a pas cru devoir fournir cette statistique, pour la simple raison que des cas de ce genre ne se sont jamais pro-

duits, et qu'il y a suffisamment de places dans les écoles pour la jeunesse polonaise.

Aucun argument, au surplus, ne pourrait justifier l'adoption du *numerus clausus*. La tentative des réactionnaires polonais, pour restreindre le droit des citoyens polonais de religion israélite à recevoir une instruction supérieure n'est qu'une des expressions de leur fureur antisémite. Et ils ne considèrent le *numerus clausus* que comme la première application du « système de pourcentage » qu'ils prétendent introduire dans toute la vie économique et sociale de la Pologne.

A les en croire, la « nation polonaise est victime d'une injustice » parce que les Israélites, bien qu'ils ne représentent que 12 à 13 0/0 de la population, détiennent l'artisanat, le commerce et l'industrie dans la proportion de 50 à 80 %. Mais ils savent bien qu'ils ne peuvent, par une loi, interdire aux Juifs d'être petits artisans, commerçants ou industriels : une mesure de cette sorte, si elle pouvait être appliquée, porterait à la vie économique de la République polonaise un coup aussi mortel que l'expulsion des Maures à celle de l'Espagne. En définitive, les Polonais se frapperaient eux-mêmes sous prétexte de se débarrasser de la population juive.

Les hobereaux ultra-cléricaux de M. Korfanty, alliés aujourd'hui aux paysans réactionnaires de M. Witos, s'efforcent donc de trouver la clé qui leur permettra de fermer aux Israélites des carrières qui, en théorie, resteront ouvertes à tous les citoyens polonais. C'est dans ce but qu'ils mènent une bataille acharnée en faveur du *numerus clausus*, et qu'ils préparent, pour demain, de soi-disant réformes électorales qui, dans les villes où les Juifs constituent 60 ou 80 0/0 de la population, devront assurer la majorité aux catholiques lors des élections municipales ou législatives.

Régime odieux. Régime illégal aussi. Le Traité de Versailles, que les représentants de la Pologne ont signé, que la Diète polonaise a ratifié, a formellement garanti aux minorités nationales, religieuses et linguistiques des droits collectifs et des droits personnels. L'article 7 du traité sur les minorités stipule que « la différence de religion » ne pourra constituer un obstacle pour l'admission aux emplois publics et l'exercice des différentes professions et industries.

Lorsque la Faculté de Médecine de l'Université de Cracovie réclame la limitation du nombre des étudiants juifs sous prétexte « que le corps médical en Pologne commence à perdre le caractère polonais et présente de plus en plus des traits étrangers à la nationalité polonaise », et sous prétexte que « le niveau moral moyen de la nationalité juive est inférieur à celui des Polonais », l'article 7 du Traité qu'il a signé interdit au gou-

vernement polonais d'écouter ces étranges arguments.

Les rédacteurs du Traité ont d'ailleurs pris soin de consacrer deux articles spéciaux, les articles 10 et 11, aux droits des minorités juives pour les sauvegarder dans les termes les plus exprès.

Sans doute, les auteurs de la Constitution polonaise ont cherché, par des subtilités de rédaction, à échapper à certaines des obligations les plus strictes du traité sur les minorités. Ils ont dû, néanmoins, affirmer que « tous les citoyens sont égaux devant la loi », que « toutes les fonctions publiques sont également accessibles à tous », qu'« aucun citoyen ne peut être, à cause de sa confession et de ses convictions religieuses, limité dans les droits qui appartiennent aux autres citoyens ».

Ces textes sont formels, et ils permettent de dire que tout système de « restriction proportionnelle » ou de *numerus clausus* ne pourra être appliqué aux Juifs polonais ou aux membres des minorités nationales qu'en violation de la Constitution.

La Pologne est le seul de tous les Etats restaurés ou créés à la suite de la guerre où l'on ait songé à soumettre les Israélites à un régime d'exception. En Tchéco-Slovaquie, en Yougoslavie les minorités nationales sont traitées avec un esprit d'impartialité absolue. En Roumanie, les Juifs ont été délivrés d'une oppression séculaire, et le gouvernement a su résister à l'agitation menée par les jeunes étudiants cléricaux en faveur du *numerus clausus*.

Par contre, la Hongrie, dès 1920, a adopté une loi qui limite le nombre des étudiants juifs à 3 % du total des étudiants : les partisans de Witos et de Korfanty sont-ils donc si impatients de disputer à ceux de Horthy le triste privilège de renouveler les lois d'exception inventées par les pires réactionnaires du tsarisme, le prince Tolstoï et Pobiedonozzew ? Nous voulons espérer que les démocrates polonais — ils sont nombreux — sauront réagir pendant qu'il en est temps encore, et qu'ils épargneront à leur pays cette humiliation, et à tous ses amis dans le monde cette douleur.

Les Juifs polonais ont salué avec joie, en 1919, la réparation de « l'infamie historique de 1772 », et la résurrection d'une Pologne une et libre. Ils ont collaboré loyalement à la restauration économique de ce pays qu'ils considèrent comme leur.

Ils ont le droit d'être des citoyens polonais au même titre que tous leurs compatriotes. Et comme tous les hommes, quelles que soient leur religion ou leur race, ils ont droit à l'instruction supérieure, et à cette science qui constitue la gloire et la richesse commune de l'humanité.

CAMILLE LEMERCIER,
Agréé de l'Université.

BULLETIN

DE LA LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

L'AGRESSION ITALIENNE

Une protestation de la Ligue

La Ligue des Droits de l'Homme signale à l'attention de ses membres et de ses amis des événements qui rappellent avec une effrayante analogie les événements de juillet-août 1914.

Comme l'Autriche en 1914, le Gouvernement de M. Mussolini, sous prétexte que des officiers italiens ont été tués sur territoire grec, envoie à la Grèce — avant que la moindre enquête ait établi sa responsabilité — un ultimatum humiliant.

Comme la Serbie en 1914, le Gouvernement grec accepte en grande partie l'ultimatum, fait des réserves sur quelques points inacceptables et réclame l'arbitrage.

Comme l'Autriche en 1914, le Gouvernement italien ne veut entendre parler ni de réserves, ni d'arbitrage et brutalement bombarde et occupe Corfou.

Fait plus grave : les Empires centraux en 1914 n'étaient pas tenus d'aller devant des arbitres ; or, l'article 12 du Pacte que l'Italie a signé lui fait obligation de se soumettre à l'arbitrage de la Société des Nations.

Comme le Gouvernement allemand en 1914, le Gouvernement italien tient donc aujourd'hui pour un chiffon de papier un contrat qui porte sa signature et manque à la parole donnée.

Un tel cynisme soulève la réprobation de toute conscience honnête, ruine la foi dans les traités, la confiance entre les peuples et peut ressusciter la guerre.

La Ligue des Droits de l'Homme invite tous les démocrates soucieux de la paix du monde à élever contre ces procédés de rapine une protestation indignée.

(6 Septembre 1923.)

Un ordre du jour de la Ligue hellénique

La Ligue Hellénique des Droits de l'Homme proteste énergiquement contre l'action brutale du Gouvernement italien. La note remise à la Grèce au sujet de l'assassinat de cinq officiers italiens est exactement semblable à l'ultimatum que l'Autriche adressa à la Serbie, en 1914, et qui eut pour l'humanité de si terribles conséquences. Cette note attente aux droits souverains d'une nation libre, fait d'autant plus répréhensible qu'il émane d'un vainqueur de la Grande Guerre.

La violation du territoire grec par l'occupation de Corfou est un nouveau défi à l'indépendance des peuples. Corfou, ville ouverte, a été bombardée sans aucun prétexte. L'Italie, qui demande des réparations pour le meurtre de cinq de ses ressortissants, a fait assassiner des citoyens paisibles, presque tous réfugiés d'Asie-Mineure, et abrités dans une forteresse désarmée.

On ne peut comprendre comment l'Italie, qui a saisi la Conférence des Ambassadeurs du meurtre de ses délégués, et qui s'est associée à la demande d'enquête adressée par la Conférence au Gouvernement Hellénique, a pu se livrer en même temps à cette

action brutale et précipitée, sans attendre les résultats de l'enquête ordonnée.

La Grèce, conformément au pacte de la Société des Nations, a porté son différend avec l'Italie devant le tribunal suprême, afin que ce triste incident reçoive une solution juste et pacifique.

La Ligue Hellénique des Droits de l'Homme fait appel à la haute conscience qui toujours anime la Ligue Française et lui demande de faire une démarche instantanée en faveur de la Grèce afin que la procédure pacifique de la Société des Nations mette fin à l'action brutale de l'Italie.

L'AFFAIRE GOLDSKY

Le gouvernement a violé la loi

La Ligue des Droits de l'Homme faisait connaître, il y a quelques jours, que le Gouvernement avait refusé de transmettre à la Chambre des Mises en accusation le dossier de Jean Goldsky, aux fins de revision.

Cette attitude, observe la Ligue, constitue une violation de la loi.

L'article 20 de la loi d'amnistie (du 29 avril 1921) distingue d'une part, les condamnations prononcées pendant la guerre par les Cours martiales et les conseils de guerre spéciaux ; d'autre part, les condamnations prononcées par les Conseils de guerre ordinaires.

Contre les premières, le recours peut être exercé par le condamné, par sa famille ou par le Ministre de la Justice.

Contre les secondes, c'est au Ministre de la Justice seul qu'il appartient d'exercer le recours en saisissant la Chambre des mises en accusation de la Cour d'Appel.

Il s'agit là — qu'on le sache bien — d'une procédure exceptionnelle. Pas besoin de fait nouveau : il suffit, selon les expressions de M. Ignace, président de la Commission compétente, que les décisions intervenues « paraissent devoir être l'objet d'un examen nouveau ».

Interrogé par M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue des Droits de l'Homme, M. Barthou, garde des sceaux, a répondu : « Pour que j'aie l'obligation de transmettre à la Chambre des mises en accusation le dossier d'un condamné, il suffit qu'il y ait doute sur sa culpabilité. »

« Il suffit qu'il y ait doute », a confirmé le nouveau garde des sceaux, M. Colrat.

Or, tous ceux qui examinent, l'un après l'autre, tous les griefs de l'accusation, estiment qu'il n'y a pas seulement doute : il y a certitude qu'aucun n'est fondé.

En refusant de transmettre le dossier pour des raisons d'opportunité et de politique, le Gouvernement a donc violé la loi.

C'est ce que démontreront à la tribune, dès la rentrée, à la Chambre et au Sénat, des parlementaires de la Ligue.

Et le Parlement, qui est l'auteur de la loi, devra se prononcer.

(30 août 1923.)

LE "NUMERUS CLAUSUS"

Un rapport de la Ligue polonaise

Nos lecteurs ont pu lire dans ces Cahiers l'étude de notre collègue, M. Camille LEMERCIER, sur le Numerus clausus.

On sait que cette expression latine sert à désigner une législation antidémocratique que les partis de droite tentent d'introduire en Pologne et qui limiterait arbitrairement le nombre des étudiants israélites polonais admis à suivre les cours des Facultés de l'Etat.

Voici le texte du rapport que la Ligue polonaise des Droits de l'Homme nous a fait tenir sur cette importante question :

Le Numerus clausus, selon l'expression de M. le Sénateur Limanowski, c'est la restriction des droits d'une partie de la population.

Cette restriction menace aujourd'hui les étudiants et auditeurs libres, ressortissants polonais, mais de race non polonaise ou de religion juive. Elle est formulée dans une motion urgente présentée à la Diète polonaise par les députés de l'Union populaire nationale, motion qui tend à modifier les articles 85 et 86 de la loi sur les écoles supérieures.

L'exposé des motifs de cette motion est significatif du but poursuivi : sous le couvert d'un patriotisme éclairé, on veut frapper certaines races et certaine religion.

Appliqué d'abord à la jeunesse scolaire, le Numerus clausus n'est que la préface de mesures plus générales destinées à porter atteinte aux droits de certains peuples.

*
*
*

Dès la présentation de la motion, les étudiants progressistes polonais ont fait entendre une protestation véhémement. Ils ont indiqué très justement que l'action menée en faveur du Numerus clausus était dirigée par un groupement politique qui prétendait à tort parler au nom de la jeunesse académique polonaise.

Or, dans la politique et même parmi les groupements qui auraient pu paraître volontiers disposés, en raison de leur conception philosophique, à admettre le Numerus clausus, on a considéré que cette mesure était à la fois dangereuse et irrationnelle.

En premier lieu, elle était en opposition manifeste avec la Constitution polonaise qui garantit l'égalité des citoyens devant la loi (art. 95, 96, 109, 110 et 111).

En outre, elle menaçait la sécurité intérieure de la Pologne, en opposant entre elles certaines nationalités et certaines religions.

Enfin, présentée comme devant venir en aide à la jeunesse scolaire polonaise, elle se retournait contre elle en jetant la division parmi les étudiants.

Tous ces arguments ont été heureusement développés par les savants et professeurs de Pologne. C'est ainsi que dans une interview publiée dans le journal *Nasz Przegląd*, le professeur Bodouin de Courtenais a condamné le Numerus clausus qu'il a représenté comme un système barbare menaçant la Pologne aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur.

D'autre part, pour ne citer que ces deux noms, MM. les professeurs Karczanowski et Jarvorski, de Cracovie, ont établi la contradiction qui existait entre le projet du Numerus clausus et le traité de Versailles sur les minorités.

D'après eux, l'adoption du projet serait susceptible d'entraîner l'intervention de la Société des Nations.

La Faculté de Cracovie a fait, sur la réforme projetée, l'intéressante déclaration qui suit :

Le Conseil de la Faculté de philosophie exprime son regret de ce que des éléments complètement étrangers aux milieux académiques, en s'inspirant de buts purement politiques, font des efforts en vue d'exercer leur influence sur l'organisation et le règlement des écoles. Ces tendances sont en contradiction avec l'autonomie des écoles supé-

rieures, garantie par la Constitution, et elles sont inadmissibles dans un Etat républicain.

De son côté, le Sénat académique de la même université a voté la résolution suivante :

Le Sénat constate que l'initiative de modifier l'art. 86 de la loi sur les écoles émane des partis politiques et non pas des universités et autres écoles. Il constate également qu'avant le dépôt du projet de loi sur le bureau de la Diète, on n'avait pas cru devoir s'entendre avec les représentants supérieurs des Académies et demander leur opinion sur la nécessité d'apporter les modifications projetées.

Enfin, un grand nombre de professeurs examinant la question sous son aspect rigoureusement moral et pédagogique, et notamment la Faculté de droit de Vilna, émettent l'avis judicieux que, si un pourcentage devait avoir lieu, il devrait être uniquement basé sur les qualités intellectuelles des étudiants.

Mais ce n'est pas seulement le monde universitaire qui s'est ému du projet du Numerus clausus. Des hommes politiques ont joint leurs protestations à celles des universitaires. C'est ainsi que le sénateur Limanowski, qui incarne le type du vrai démocrate polonais, a exécuté d'une façon décisive le Numerus clausus, au cours d'un meeting organisé par la Ligue polonaise des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Son discours mériterait d'être cité en entier tant il est riche en arguments décisifs. Le sénateur Limanowski disait notamment, pour confondre les nationalistes polonais :

On invoque l'exemple de Vienne, où un mouvement en faveur du Numerus clausus s'est produit. Mais on oublie que là-bas on lutte contre les étrangers, contre les Juifs de Galicie, mais non pas contre des citoyens autrichiens. Même en Roumanie, ce pays de pogromes et d'antisémitisme, la jeunesse scolaire a retiré la réclamation relative au Numerus clausus.

Le gouvernement français ne doit pas admettre une telle atteinte aux droits des minorités. Il le doit d'autant moins qu'il est armé contre ceux qui veulent illégalement porter atteinte à l'égalité dont doivent bénéficier les ressortissants polonais.

Il résulte, en effet, des dispositions du traité du 28 juin 1919 entre les principales puissances alliées et associées et la Pologne que la différence de religion, de croyance ou de confession ne peut nuire à aucun titre et sous aucun prétexte à tout ressortissant polonais et que cette stipulation constitue une obligation d'intérêt international placée sous la garantie de la Société des Nations.

L'art. 12 stipule d'une façon plus précise que la Pologne :

« Agréé que tout membre de la Société des Nations aura le droit de signaler à l'attention du Conseil toute infraction ou danger d'infraction à l'une quelconque des obligations stipulées et que le Conseil pourra procéder de telle façon et donner de telles instructions qui paraîtront appropriées et efficaces dans la circonstance. »

Un meeting

Le 22 mars dernier, avait lieu à Varsovie un grand meeting de protestation contre le Numerus clausus.

MM. Smiarowski, député ; Limanowski, sénateur ; Dombrowski, avocat ; Mme Waischert-Schimanska ; MM. Piotrowski, député ; le docteur Zelenski, prirent successivement la parole. Ils montrèrent ce que la législation du Numerus clausus entraînerait d'arbitraire, d'injuste, d'oppressif, de néfaste, même pour l'Etat.

L'assemblée adopta à la presque unanimité la résolution qui suit :

Les citoyens réunis au meeting du 22 mars affirment qu'en vertu des principes de la civilisation européenne, tous les citoyens de Pologne jouissent du droit égal de recevoir leur instruction dans les écoles de l'Etat ; que ce droit naturel à l'instruction est garanti aux citoyens par la Constitution de l'Etat polonais, que toute tentative d'introduire le Numerus clausus dans n'importe quel domaine de

la vie et, avant tout, dans le domaine de l'instruction nationale, constitue un attentat contre l'inviolabilité des droits des citoyens et contre les bases légales sur lesquelles repose la République.

Ils protestent contre cette manœuvre qui est nuisible à l'Etat polonais et à la science polonaise et qui tend à faire adopter par les organismes législatifs une résolution sur des restrictions qui tirent leur origine de la période d'esclavage. Ils adressent un appel chaleureux à la démocratie polonaise et l'invitent à employer toutes ses forces pour défendre les droits civils des Polonais et le bon renom de la Pologne.

Un ordre du jour du Comité Central

Une violation aussi criante du droit ne pouvait laisser indifférente la Ligue française des Droits de l'Homme.

Le Comité Central a voté, en conséquence, la résolution suivante :

Le Comité Central,

Vu les dispositions de la Constitution polonaise et notamment les articles 95, 96, 109, 110 et 111 de ladite Constitution ;

Vu les articles 1, 7 et 12 du traité du 28 juin 1919 entre les principales puissances alliées et associées et la Pologne ;

Considérant que le projet du *Numerus clausus* qui menace les étudiants de Pologne, de race non polonaise et de religion juive, constitue une atteinte au droit naturel à l'instruction, sans lequel une république ne saurait se concevoir ;

Considérant, en outre, que ledit projet est doublement illégal puisqu'il contrevient à la fois aux principes essentiels posés par la Constitution et aux dispositions du traité du 28 juin 1919 ;

Considérant qu'aux termes de ce traité, la Société des Nations est habilitée pour réprimer en Pologne toute atteinte qui serait apportée à l'égalité proclamée des ressortissants polonais, quels que soient leur race, leur langage ou leur religion ;

Invite le Gouvernement à porter de la façon la plus pressante et la plus énergique la question du *Numerus clausus* devant la Société des Nations en la priant de prendre toutes mesures appropriées et efficaces pour éviter que soit consommée une infraction aussi manifeste au droit des minorités.

A NOS SECTIONS

Le boycottage du « Quotidien »

Nos collègues savent à quel révoltant boycottage est en butte le *Quotidien*. Nous invitons toutes nos Sections à mettre à l'ordre du jour de leurs réunions le rapport de nos conseils juridiques publié dans la première partie des *Cahiers*.

Toutes les suggestions qui nous seront faites seront étudiées par une Commission spéciale. Un projet de loi sera établi et, dès la rentrée du Parlement, ce projet sera soumis au gouvernement et aux Chambres.

Le Congrès de 1922

Nos lecteurs savent le très vif intérêt qu'ont présenté les travaux du Congrès de Nantes. Les questions à l'ordre du jour : défense de l'école laïque, organisation de l'école unique, reconstruction de l'Europe, réforme de la justice militaire — sont toujours de la plus passionnante actualité.

Le compte rendu sténographique a été édité par la Ligue en un fort volume de 472 pages. Nos collègues, nos conférenciers, nos militants, y trouveront des arguments, des chiffres et des faits qui sont autant d'armes éprouvées pour les luttes de l'heure présente. Nous leur recommandons très instamment ce volume, dont le prix est de 6 francs (6 fr. 45 par la poste.)

NOS INTERVENTIONS

Un Français dénaturalisé

A Monsieur le Ministre de la Justice,

Nous avons l'honneur d'appeler votre bienveillante attention sur les faits suivants :

M. Denné, domicilié à Mancé, canton de la Loupe (Eure-et-Loir), est né en France, d'une mère française et d'un père bavaïrois. Il n'a jamais opté pour la nationalité bavaïroise.

Il fut dénaturalisé par erreur, comme Bavaïrois, par une décision parue à l'*Officiel* du 11 août 1915, bien qu'il n'eût jamais quitté la France.

Au moment de l'inventaire de ses biens, le juge de paix de la Loupe et le séquestre se sont rendu compte de l'erreur.

Signalée au procureur de la République de Nogent-le-Rotrou par le juge de paix, aucune suite ne fut donnée. Sur nouvelles instances auprès de la Chancellerie, une enquête fut ordonnée. M. Viviani, alors garde des Sceaux, ayant reconnu que M. Denné était « Français de cœur », fit ordonner la mainlevée du séquestre par le tribunal de Nogent-le-Rotrou.

Entre temps, M. Denné avait été frappé d'un arrêté d'expulsion, qui ne put être immédiatement exécuté étant donné l'état de sa santé. Sur démarches nouvelles, cet arrêté fut rapporté par le Ministère de l'Intérieur.

M. Denné, actuellement âgé de 78 ans, voudrait être réintégré dans sa qualité de Français.

La loi du 1^{er} août 1920 (art. 22) permet à M. Denné d'être réintégré dans cette qualité en payant un droit de sceau. L'ancien juge de paix de la Loupe offre de payer cette somme.

Mais il nous semble que la dénaturalisation ayant été le fait d'une erreur, M. Denné devrait être réintégré dans sa qualité de Français sans frais.

Autres Interventions

GUERRE

Justice militaire

Fivaz (Emile). — Sujet suisse, M. Fivaz s'engagea au début de la guerre au 2^e étranger. Après deux ans de campagne, il déserta et fut condamné à 2 ans de prison. Il obtint une suspension de peine ; revint au front et s'y conduisit bravement. Mais il quitta une deuxième fois son régiment, et fut condamné à 5 ans de prison. La suspension de peine lui fut encore accordée. Un nouvel abandon de son corps lui valut une condamnation à 5 ans de travaux publics. Au bout de deux ans, il s'évada. Le Conseil de guerre l'acquitta, en considération de l'état de sa santé.

La conduite de M. Fivaz au début de la guerre prouvait son attachement à la France. La maladie dont il est atteint excusait ses désertions successives. Il est amnistié.

TRAVAUX PUBLICS

Droits des fonctionnaires

Villaire (Veuve). — Mme Villaire, de Saint-Maurice (Seine), veuve d'un éclusier décédé après vingt-trois ans et demi de service, mais avant d'avoir droit à la retraite, était sans ressources.

Dès 1921, nous avions obtenu à Mme Villaire un secours de 200 francs (*Cahiers* 1921, p. 259). Un deuxième secours de 200 francs lui fut accordé, sur notre demande en 1922 (*Cahiers* 1922, p. 437).

A la suite d'une nouvelle intervention, elle obtient un troisième secours de 200 francs.

ACTIVITÉ DES FÉDÉRATIONS

Aisne

29 juillet. — Le Congrès fédéral, après avoir adopté les résolutions présentées par M. Marc Rucart sur les *libertés des fonctionnaires* (v. p. 389), aborde la *question des réparations*, rapportée par M. Doucedame, président fédéral.

Le Congrès, conformément aux résolutions du Comité d'Action des Régions dévastées, émet le vœu : 1° qu'aucune atteinte ne soit portée, ni par circulaires, ni par décrets, à la loi du 17 avril 1919, Charte des Sinistrés; 2° que les Pouvoirs Publics, au moment du règlement de l'occupation de la Ruhr, passent avec l'Allemagne tous accords favorables à la reconstruction et en particulier un accord relatif à la collaboration ouvrière allemande pour la fourniture de matériaux et de main-d'œuvre qualifiée dans les Pays libérés. Dans l'intérêt général des sinistrés, le Congrès engage les ligues de l'Aisne et des autres départements dévastés à propager cette idée d'une collaboration ouvrière allemande afin de hâter la réparation des dommages, et pour aider à de meilleurs rapports entre la France et l'Allemagne animées alors d'un esprit démocratique, seule garantie d'une paix véritable entre les deux peuples.

Le Congrès proteste, ensuite, contre les menaces qui pèsent sur l'application intégrale et loyale de la loi du 17 avril 1919. Il invite les pouvoirs publics à respecter la loi du 28 février 1923 relative à la délivrance aux sinistrés des obligations décennales en paiement des travaux exécutés et demande que les paiements soient effectués exclusivement en espèces pour les petits et moyens sinistrés. Il émet le vœu que les adversaires du fascisme réfugiés en France ne soient pas livrés aux autorités italiennes par le Gouvernement français.

Pas-de-Calais

12 août. — Les délégués des Sections du Pas-de-Calais, après une courte allocution du D^r Alexandre et un exposé de l'œuvre de la Ligue, fait par M. Louis Pruvost, décident la constitution d'une Fédération. Ils demandent le transfert des cendres de Jaurès au Panthéon.

ACTIVITÉ DES SECTIONS

Aniane (Hérault)

5 août. — Devant plus de 400 auditeurs, M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait une conférence très applaudie. Une collecte en faveur des victimes de l'arbitraire produit 52 francs.

Anizy-le-Château (Aisne)

19 août. — Devant la campagne menée par le Consortium des grands journaux français contre le *Quotidien*, la Section invite le Comité Central à rechercher les moyens légaux d'y mettre fin et à réclamer au besoin du Parlement les mesures législatives nécessaires; elle compte sur tous les démocrates pour assurer la diffusion de ce journal et réclame de tous les républicains la mise à l'index des dépositaires de journaux qui refuseraient, sur l'ordre des mercantis de la grande presse, de vendre un journal quelle qu'en soit l'opinion.

Chateau-d'Oléron (Charente-Inférieure)

4 septembre. — Conférence de M. Henri Guernut, secrétaire général de la Ligue. La contradiction amène notre secrétaire général à préciser les raisons de notre attitude à l'égard de la Ruhr.

Cremieu (Isère)

11 août. — La Section proteste : 1° contre les tendances de la majorité du Bloc National visant à appliquer la répartition proportionnelle scolaire; 2° contre la prétention du Consortium des journaux de Paris cherchant à interdire la diffusion du *Quotidien*; 3° contre le rejet par la Cour de Cassation de la demande en révision formée par la Ligue en faveur du sous-lieutenant Chapelant. Elle approuve la décision du Comité Central de porter tous les documents de cette affaire devant l'opinion publique.

Lieurey (Eure)

12 août. — La Section félicite M. F. Buisson pour ses courageuses interventions en faveur des victimes de la poli-

tique gouvernementale. Elle invite les républicains à s'unir contre toutes les réactions.

Marennes (Charente-Inférieure)

3 septembre. — Profitant de la venue à l'Île-de-Ré de notre secrétaire général, la Section lui avait demandé une conférence. M. Guernut précisa l'action de la Ligue devant les événements récents. Commencée à 8 h 1/2, la réunion se prolongea au-delà de minuit, les communistes ayant apporté la contradiction sur de multiples points. M. Guernut répondit avec beaucoup d'humour et de précision. L'auditoire s'en alla, inconnu et édifié, après avoir bien ri.

Murviel-les-Béziers (Hérault)

Juillet. — M. Baylet, membre du Comité Central, retraco, dans une brillante causerie, l'action de la Ligue.

Nantes (Loire-Inférieure)

14 juillet. — A l'occasion de la fête nationale, la Section donne son banquet annuel. M. Veil, membre du Comité Central, parle du suffrage universel; il condamne la répartition proportionnelle. M. Bréchoir prend ensuite la parole, au nom de la *Jeunesse républicaine*.

Neully-SaintFront (Aisne)

27 mai. — Devant 200 auditeurs, M. Doucedame fait une conférence très réussie sur *Les Droits de l'Homme* dont il rappelle tout d'abord les origines et dégage le sens général; puis il expose le but et l'œuvre de la Ligue. A l'issue de cette réunion, une Section est constituée.

Pantin (Seine)

25 juillet. — La Section s'élève contre les manœuvres du Consortium des journaux de Paris boycottant le *Quotidien*. Elle demande au Comité Central de défendre la liberté de la Presse par tous les moyens en son pouvoir.

Pons (Charente-Inférieure)

26 août. — La Section proteste contre la tyrannie exercée par le Consortium des grands journaux de Paris à l'égard du *Quotidien*. Elle demande que le Comité Central défende par tous les moyens la liberté de la Presse. Elle exprime sa sympathie à MM. Buisson, Moutet, Sangnier, Viollette et Caillaux, victimes des « Camelots du Roy ». Elle demande : 1° l'école unique, neutre, gratuite, laïque et accessible à tous; 2° l'armée intégrale; 3° la réintégration des cheminots révoqués pour faits de grève; 4° une forme d'impôt allégeant davantage la fortune acquise et gravant moins le travail. Elle s'élève contre la rentrée des congrégations et contre les subventions aux écoles congréganistes. Elle exprime sa sympathie à MM. Caillaux et Malvy et à toutes les victimes d'abus de pouvoir.

Saint-Martin-de-Ré (Charente-Inférieure)

M. Henri Guernut, étant venu voir Goldsky, a donné une réunion à Saint-Martin, sous la présidence de M. Cognac, président. Toutes les Sections de l'Île étaient représentées. La Fédération y avait délégué son Président, le docteur Poitevin. Sous le titre : la Ligue des Droits de l'Homme et les événements actuels, notre secrétaire général a traité de tous les sujets que l'auditoire a proposés. Il s'est expliqué, en particulier, sur les entreprises financières contre la liberté de la presse, sur la question italienne à Corfon et sur l'affaire Goldsky. Un ordre du jour de sympathie à Goldsky et de protestation contre l'attitude du Gouvernement a été voté à l'unanimité.

Saint-Quentin (Aisne)

4 août. — La Section demande que le prochain Congrès national mette à son ordre du jour la lutte contre le décret de Lastejrie qui menace les droits des petits sinistrés.

Vic-Bigorre (Haute-Pyrénées)

Juillet. — M. Klemczynski, délégué du Comité Central, fait une conférence sur la Ligue et les événements actuels. VII succès.

NOTRE ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

La Ligue et les Cahiers possèdent désormais leur adresse télégraphique spéciale :

DROITHOM - PARIS

Nous prions nos sections de vouloir bien la noter

CORRESPONDANCE

Une lettre de M. Oscar Bloch

Nous avons reçu de M. Oscar Bloch la lettre qu'on va lire.

Nous n'y ajouterons aucun commentaire. Nous observerons seulement que la première partie de cette lettre ne constitue pas une rectification, mais une réplique, — une réplique après réflexion et après coup, — au discours de M. de Gerlach.

En ce qui concerne la seconde partie, nous tenons à la disposition de M. Oscar Bloch le compte rendu analytique pris pendant qu'il parlait et il verra que nous l'avons textuellement reproduit.

Mais nous sommes des gens dont on connaît le haut souci de libéralisme et nous tenons à donner in extenso la lettre de notre collègue :

Aix, 24 août 1923.

Mon cher Directeur,

Je ne reçois qu'aujourd'hui le numéro des *Cahiers* du 10 août, qui résume, aux pages 341 à 343, la conférence de M. de Gerlach et la discussion qui s'en est suivie. Voulez-vous me permettre une très courte rectification au passage que vous consacrez à mon intervention ?

Vous faites dire à M. de Gerlach, répondant à mes observations : « Le peuple allemand veut que ce soient les profiteurs de la guerre qui paient. Il serait, à nos yeux, injuste de leur faire grâce comme le veut M. Bloch. »

Moi, faire grâce aux profiteurs de la guerre ! La plaisanterie est un peu forte. J'avais dit exactement le contraire.

En indiquant que, dans ma pensée, c'était le capitalisme de tous les pays qui, directement ou indirectement, avait assumé la responsabilité de la guerre et qui s'était enrichi des malheurs publics, je lui imposais, par cela même, l'obligation de réparer, — dans la mesure où ils peuvent être réparés, — les désastres qui étaient à la fois son œuvre et son profit. Seulement, je me refusais à en faire une question de frontière ; je ne considérais par les rapines d'un Stinnes comme d'une autre nature que celles de ses congénères français, Loucheur, Schneider et *tutti quanti*. Ceux qui s'acharnent uniquement contre les « magnats » allemands, me rappellent la méthode antisémite bien connue : parler des millionnaires juifs en passant sous silence tous les autres.

Je n'ai pas dit non plus, comme le relate votre compte-rendu, que nous nous refusons à ce que l'on demande aux Allemands de payer jusqu'à ce que la question des responsabilités de la guerre ait été jugée. Il y a là deux choses entièrement différentes :

1° Les malheureux sinistrés du Nord de la France et de la Belgique ! Certes oui, qu'on les fasse payer, le plus tôt possible par la ploutocratie internationale qui, ainsi que je l'ai dit plus haut, en a le devoir, et qui, seule, en a la possibilité. Et, bien entendu, de cette ploutocratie, je ne songe pas à exclure les Allemands.

2° La recherche des responsabilités de la guerre. Oui, il faut les tirer au clair le plus tôt possible, dans un intérêt de justice d'abord, afin de répartir selon l'équité le fardeau des réparations, dans un intérêt de réconciliation ensuite, car seule la vérité définitivement établie pourra apaiser les haines nationales.

Il peut être commode et réconfortant pour les Français de croire que c'est l'Allemagne qui a eu tous les torts ; mais, n'en déplaît à M. de Gerlach, je ne crois pas que tel puisse être le sentiment de la majorité des Allemands.

Je compte, mon cher Directeur, sur votre obligeance et votre impartialité pour faire paraître cette lettre dans le prochain numéro des *Cahiers*, et vous en remercie à l'avance.

Votre bien dévoué,

Oscar Bloch.

CE QU'ON DIT DE NOUS

L'affaire Paul Meunier.

De notre collègue, M. DE MARMANDE, sur l'étude de notre collègue Réau (p. 291) :

Elle est d'une précision, d'une argumentation saisissantes. A ses clartés, apparaissent les ignominies trop vraies, hélas ! et plus vraies que vraisemblables, dont la conscience des clemencistes au pouvoir demeure chargée, et qui s'apparentent étroitement aux procédés révélés par le procès de M. Judet et flétris par le verdict du jury de la Seine.

Il faut que tous les républicains, tous les citoyens qui le sont demeurés, en dépit de l'empoisonnement de la guerre, tous les démocrates attachés, non par l'étiquette, mais par l'âme elle-même, à la cause de la liberté, lisent l'éclatant appel de M. R. Réau. Les uns trouveront là matière à confirmer leurs soupçons avertis, les autres à libérer leurs inquiétudes, tous à prendre des résolutions effectives, afin d'empêcher le retour du si funeste scandale...

Rien n'est plus réconfortant pour les cœurs vieillies et les fronts blanchis sous le harnois des luttes sociales, que de trouver parmi notre jeunesse de si courageux défenseurs du droit.

Un Congrès fédéral

De notre collègue M. Marc RUCART, (Aisne, 4 août 1923) :

Les républicains du département peuvent justement considérer comme une journée utile ce dimanche 29 juillet où, à Hirson, se tenait le Congrès fédéral de la Ligue des Droits de l'Homme.

Les délégués des Sections, venus en ce septentrion, depuis l'extrême-sud du département, avaient reçu les mandats de plus de 3.000 ligueurs. C'est l'effectif le plus considérable réuni dans l'Aisne par une formation républicaine. Il faut bien retenir en outre, que ces 3.000 mandants sont, chacun, autant de militants, c'est-à-dire, autant de propagandistes convaincus, autant de centres d'action. Ils ne sont pas à la Ligue comme on est dans d'autres groupements : pour une concentration de besoins, d'intérêts personnels, matériels. Ils sont là pour un idéal, pour l'application de principes moraux ; ils n'ont rien à attendre qu'un peu plus d'éducation civique, qu'un peu plus d'entraînement dans la solidarité, qu'un peu plus de discipline et d'ordre dans le débordement généreux des plus purs sentiments nés de l'altruisme. Non, ils n'ont rien à attendre pour leurs satisfactions personnelles, matérielles, car, s'agit-il de réparer un préjudice injustement causé à un être humain, celui-là n'a nul besoin d'être ligueur pour que la Ligue s'intéresse à lui, comme il est indifférent à la Ligue qu'il soit de ce sexe ou de cet autre, de cette race ou des autres.

Tout cela dit pour établir que 3.000 ligueurs dans un département c'est une force, une grande force, une force de désintéressement, de propreté, de volonté pure.

Mais qu'ont-ils fait à Hirson, les représentants de ces 3.000 idéalistes ?

Croyez-vous qu'ils se sont livrés à des discussions où la passion exclut le bon sens, où les questions personnelles relèguent les préoccupations de principes ? Ils furent les agents anonymes d'un commun apostolat, et, comme tels, des travailleurs de bonne volonté. Pendant une matinée et un après-midi de séance, à aucun moment ils ne cessèrent de proposer, discuter, voter dans la sérénité nécessaire aux jugements sains.

Pourtant il y avait là des hommes qui, hors la Ligue, dans les groupes politiques, sont les « roses » ou les « écarlates », des hommes qui croient en Dieu et d'autres qui n'y croient pas, des jeunes, ardents ou pondérés, et des vétérans, pondérés ou ardents. Pourtant, il y avait là des hommes qui sont des élus politiques et que des conceptions électorales séparent où semblent séparer. Pourtant, il y avait là des tisseurs et des ingénieurs, des architectes et des cheminots, des maires et des cantonniers, des commerçants et des agriculteurs, des ouvriers d'usines et des fonctionnaires, et, ce qui n'est pas un avantage à la clarté et à la rapidité des controverses, trois médecins, quatre journaliers, quatre professeurs, sept instituteurs, deux huissiers, un avoué et deux avocats !

Or, qu'on fut loin des réunions bruyantes à caractère politique, comme on ne pensa guère aux palabres creux des orateurs sonores ! Et comme on fut près, ainsi, de l'utile, du rapide et du précis.

Certes, le Congrès d'Hirson, où soixante-dix délégués de Neuilly-St-Front, de St-Michel, de Villers-Cotterets, de Bohain, parlaient au nom de 3.000 républicains militants — 1.000 de plus que l'an dernier — fut un heureux congrès : on y travailla en confiance pour une République digne de la France révolutionnaire.

Maupas et Chapelant.

De Mme SÉVERINE (Ere Nouvelle, 10 août) :

Les *Cahiers des Droits de l'Homme* ont publié les données de ces deux affaires, et la Ligue s'est employée sans défaillance, dès qu'elle fut saisie des faits, à en obtenir réparation...

La Cour de Cassation a repoussé l'un comme l'autre pourvoi. Une décision contraire eût mis des « chefs » en mauvaise posture, désavoué l'omnipotence militaire, risqué de créer des conflits, des responsabilités — peut-être même des revendications...

Nous avons connu un temps où, sans remonter à Brennus, la balance et le sabre n'étaient pas si bien ensemble ; où la toque tenait tête au képi — fût-il lauré d'or !

Ça reviendra.

Ils n'ont pas désarmé

M. MALVY revient en France ayant « purgé sa peine ». La Ligue des Droits de l'Homme le salue à Cahors. Voici ce que nous lisons dans l'Éclair (11 août) :

On s'explique que M. Ferdinand Buisson ait quitté avec tant de célérité la ville badoise de Fribourg-en-Brigau, où il venait d'assister à un Congrès allemand, pour se rendre à Cahors où il doit présider demain la réunion organisée en l'honneur de M. Malvy par la Ligue des Droits de l'Homme.

Il s'agit de glorifier l'ancien ministre radical qui, pendant la guerre, a trahi les intérêts de la France

au profit de politiciens qui n'avaient d'autre souci que de saboter la défense du territoire envahi : ce vieux sectaire de Ferdinand Buisson dit aussitôt : « Présent ! » Une entreprise antinationale peu toujours être assurée de son concours.

Même le journal mesuré des Débats ose l'écrire (12 août) :

Même à Souillac, il s'est rencontré un habitant qui a jeté un froid parmi les plus chauds partisans de M. Malvy. Il a eu le courage de s'écrier : « A bas le traître ! » Ce cri qui lui est parti du cœur est celui que poussent tous les Français dignes de ce nom...

Nos amis sont avertis : Il faut encore à l'heure où nous sommes, défendre la vérité dans l'affaire Malvy. Ils sont armés pour le faire, qu'ils continuent.

Sans importance

Des collègues nous signalent que, démarquant notre communiqué sur l'affaire Nahon, qu'elle a reçu comme tous les journaux, l'Humanité a trouvé le moyen de supprimer la mention : « Ligue des Droits de l'Homme », comme si ce simple mot était une offense aux majestés de Moscou.

Que nos collègues se rassurent. Pour inélegant qu'il soit, le procédé est sans importance. Et puis... Et puis, nous rentrerons en grâce à la prochaine arrestation...

Signe des temps

De M. EMERY, (Le Peuple, 20 juillet) :

Il y a peu de signes plus nets de la désagrégation morale d'aujourd'hui que l'impunité tranquille des iniquités perpétrées ainsi en ces dernières années.

Ce n'est pas qu'elles soient ignorées. Sans parler de divers livres ou brochures, les *Cahiers des Droits de l'Homme*, pour se borner à cette seule publication, ont donné sur l'affaire Caillaux, sur Goldsky, sur Landau, sur le procès des communistes, sur le cas Kerambrun et tout récemment sur le cas Paul-Meunier, de longues études, détaillées, prudentes, nourries de documents décisifs et qui établissent avec rigueur une vérité sévère.

Mais l'opinion publique est trop lâche ou trop servile. Elle ne sent pas le danger et la honte de telles pratiques. Au hasard d'une conversation, j'entendais récemment dire d'un homme : « L'affaire Dreyfus l'a tué. L'idée qu'un innocent avait pu être condamné et maintenu en prison contre l'évidence, a certainement abrégé sa vie de plusieurs années. » Regrettons amèrement l'époque où l'on était capable de se passionner pour la justice et de souffrir de ses défaites. Aujourd'hui, il y a dix affaires Dreyfus par an et la conscience humaine reste à peu près endormie.

Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus

CHÈQUES POSTAUX : C/C 21.825. PARIS

Le Gérant : Henri BEAUVOIS.



Imp. Centrale de la Bourse
117, Rue Réaumur
PARIS